



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES
ET POSTDOCTORALES



FACULTY OF GRADUATE AND
POSTDOCTORAL STUDIES

Yves Junior Tremblay

AUTEUR DE LA THÈSE / AUTHOR OF THESIS

M.A. (sociologie)

GRADE / DEGREE

Département de sociologie

FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT / FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

Analyse comparative du droit législatif en matière de prostitution

TITRE DE LA THÈSE / TITLE OF THESIS

Richard Poulin

DIRECTEUR (DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS SUPERVISOR

CO-DIRECTEUR (CO-DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS CO-SUPERVISOR

EXAMINATEURS (EXAMINATRICES) DE LA THÈSE / THESIS EXAMINERS

Diane Pacom

Ann Denis

Gary W. Slater

LE DOYEN DE LA FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET POSTDOCTORALES /
DEAN OF THE FACULTY OF GRADUATE AND POSTDOCTORAL STUDIES

**Analyse comparative du droit législatif
en matière de prostitution**

Yves Junior Tremblay

Thèse soumise à la
Faculté des études supérieures et postdoctorales
dans le cadre des exigences
du programme de maîtrise ou doctorat en programme

Sociologie
Faculté des sciences sociales
Université d'Ottawa

© Yves Junior Tremblay, Ottawa, Canada, 2006



Library and
Archives Canada

Bibliothèque et
Archives Canada

Published Heritage
Branch

Direction du
Patrimoine de l'édition

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file Votre référence

ISBN: 978-0-494-18475-2

Our file Notre référence

ISBN: 978-0-494-18475-2

NOTICE:

The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

AVIS:

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.


Canada

Table des matières

Résumé.....	IV
Remerciements.....	V
Introduction.....	1
Plan de la thèse.....	2
Définition des concepts.....	3
Chapitre premier.....	7
La mondialisation et ses effets.....	7
La libéralisation de la sexualité et ses effets.....	16
Chapitre II.....	25
Les systèmes législatifs.....	25
<i>Le réglementarisme</i>	25
<i>L'abolitionnisme</i>	26
<i>Le prohibitionnisme</i>	28
<i>Le néo-abolitionnisme</i>	28
<i>Autres</i>	30
Les différentes applications de la loi.....	31
<i>Les pays réglementaristes</i>	31
• Le statut juridique.....	31
• Racolage et Lois.....	33
• Proxénétisme et lois.....	33
• Programmes d'aide aux personnes prostituées.....	34
• Mineurs et exploitation sexuelle.....	35
<i>Les pays abolitionnistes</i>	36
• Recommandations faites par la Convention de 1949.....	36
• Le statut juridique de la prostitution.....	38

• Racolage et lois	38
• Proxénétisme et lois	39
• Programmes d'aide aux personnes prostituées	40
• Mineurs et exploitation sexuelle	41
<i>Les pays néo-abolitionnistes</i>	42
• Le statut juridique de la prostitution	42
• Racolage et lois	43
• Proxénétisme et lois	44
• Exploitation sexuelle et mineurs	44
• Programmes sociaux suédois	45
<i>Les pays prohibitionnistes</i>	45
• Le statut juridique de la prostitution	45
• Racolage, proxénétisme et lois.....	47
• Exploitation sexuelle et mineurs	47
Chapitre III	49
Un pays réglementariste : les Pays-Bas	49
Un pays abolitionniste : la France	55
Un pays néo-abolitionniste : la Suède	62
Un pays prohibitionniste : le Maroc	67
Conclusion.....	74
Annexe	79
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.....	79
Bibliographie.....	87

Résumé

Ce travail de maîtrise est une analyse comparative du droit législatif en matière de prostitution. Plus précisément, on tente de savoir si les systèmes législatifs en matière de prostitution ont une influence sur la dynamique prostitutionnelle mondiale. Trois parties composent cette thèse de maîtrise. Un premier chapitre explorant la situation prostitutionnelle mondiale. Dans ce chapitre on y explique les deux principales causes de l'expansion de la prostitution à travers le monde : la mondialisation néo-libérale et la libéralisation de la sexualité. Dans le deuxième chapitre il y est expliqué en quoi diffèrent les quatre différents systèmes législatifs en matière de prostitution (réglementariste, prohibitionniste, abolitionniste et néo-abolitionniste). Alors que le dernier chapitre est une analyse comparative de la situation prostitutionnelle dans quatre pays distincts : les Pays-Bas, la France, la Suède et le Maroc. L'auteur arrive à la conclusion que les systèmes législatifs ont une certaine influence sur la dynamique prostitutionnelle mondiale. Tant en Suède qu'aux Pays-Bas, la prostitution est influencée par le système législatif alors qu'au Maroc et en France, ce n'est pas tant les systèmes législatifs qui ont de l'incidence sur la dynamique prostitutionnelle, c'est plutôt la volonté politique d'appliquer ces mêmes systèmes qui est le facteur déterminant !

Remerciements

Il y a maintenant deux ans que je travaille sur ma thèse de maîtrise et plusieurs personnes m'ont aidé à mener à bien ce projet. Premièrement, je tiens à remercier mes parents qui sans eux, la simple idée de fréquenter l'université n'aurait pu être possible! Je ne vous remercierai jamais assez! Merci aussi à ma copine qui a toujours cru en moi et qui m'a supporté même dans les moments les plus difficiles. N'oublions pas mes beaux-parents qui m'ont permis de m'isoler pendant un mois dans leur maison et qui m'ont dispensé de toutes tâches ménagères! Merci à vous monsieur Richard Poulin pour m'avoir ouvert les yeux sur un des problèmes sociaux les plus importants du 21^e siècle : la prostitution. Enfin, merci à tout ceux qui m'ont soutenu tout au long de ce processus, merci à vous mes amis qui ont toujours cru en moi et qui m'ont changé les idées dans les moments les plus difficiles!

Merci tout le monde..... je vous suis redevable!

Yves Junior Tremblay

Saguenay – Ottawa: 2004 - 2006

Introduction

Il y a, dans la société, des idées et des concepts qui sont acceptés comme étant représentatifs de la réalité empirique et ce, sans aucune base analytique légitime. Ces mêmes idées et concepts sont généralement appelés des prénotions relevant du sens commun. L'un de ceux-ci est sans aucun doute l'adage voulant que la prostitution soit le plus vieux métier du monde. Pour considérer la prostitution comme le plus vieux métier du monde il faut, à prime abord, accepter l'idée que la prostitution constitue un travail en tant que tel. Par rapport à cette question, les opinions sont divergentes. Certains croient que cette activité doit être considérée comme légitime tandis que d'autres sont d'avis que l'activité prostitutionnelle est caractérisée par les inégalités et les préjudices. Cette même pluralité d'opinion est sans doute liée à la diversité des systèmes législatifs entourant la prostitution.

Dans ce travail de maîtrise, j'explore la question des liens entre les systèmes législatifs concernant la prostitution et la diminution ou la croissance de la prostitution. L'hypothèse de départ est : les systèmes législatifs ont une influence sur la croissance ou non de la prostitution. Donc, la variable indépendante sera les différents systèmes législatifs entourant la prostitution et la variable dépendante sera l'augmentation ou la diminution de l'activité prostitutionnelle dans les pays concernés par cette recherche.

Au point de vue méthodologique, les analyses qui seront faites tout au long de ce travail relèveront autant de l'empirie que de la théorie. Considérant que ce travail consiste

en une analyse comparative du droit législatif en matière de prostitution, je devrai rendre compte de la situation prostitutionnelle de quatre pays distincts soient les Pays-Bas, la Suède, la France et le Maroc. Pour ce faire, j'utiliserai la revue littéraire comme technique de collecte de données. Fait à noter, plusieurs données statistiques seront utilisées pendant ce travail. Ces mêmes données proviennent en grande majorité d'organisations internationales qui fournissent des estimations de la réalité prostitutionnelle. Puisque la prostitution est illégale, il n'y a pratiquement aucune donnée officielle sur cette pratique. Alors on ne peut qu'estimer cette réalité prostitutionnelle. Ces mêmes estimations, quoique n'étant pas des données factuelles, sont belles et biens scientifiquement légitimes. C'est pourquoi, l'utilisation de données statistiques sera effectuée tout au long de ce travail. Théoriquement parlant, tous les auteurs qui seront utilisés tout au long de ce travail sont des chercheurs influents dans le domaine de la prostitution. Puisqu'il existe différentes lignes de pensées dans le domaine prostitutionnel, j'utiliserai des auteurs ayant une opinion relevant tant de l'idéologie réglementariste, abolitionniste, néo-abolitionniste que prohibitionniste. Ainsi, je pourrai fournir des explications théoriquement valables et des plus objectives.

Plan de la thèse

De manière à confirmer ou infirmer l'hypothèse de départ disant que les systèmes législatifs ont une influence sur la dynamique prostitutionnelle mondiale, trois chapitres composent l'essentiel de ce travail de maîtrise. Le premier chapitre a trait à la situation prostitutionnelle mondiale. Il y est expliqué comment la dynamique prostitutionnelle est

influencée par deux phénomènes principaux : la mondialisation et la libéralisation de la sexualité. Le deuxième chapitre, quant à lui, touche principalement les systèmes législatifs entourant la prostitution dans le monde. Il y est expliqué les grandes différences entre les quatre systèmes législatifs présents sur la planète et les différences entre chaque pays ayant la même législation. Enfin, le dernier chapitre montre la situation prostitutionnelle de quatre pays ayant une législation différente : les Pays-Bas qui sont réglementaristes, la France qui est abolitionniste, la Suède qui est néo-abolitionniste et le Maroc qui est prohibitionniste.

Définition des concepts

La prostitution est définie comme étant « essentiellement un acte marchand, qui donne accès, en échange d'une somme variable d'argent, au corps et au sexe d'une personne » (Poulin, 2004 : 49). Elle consiste donc en une marchandisation du corps et du sexe des personnes prostituées. Cette même marchandisation, selon la Fondation Scelles (2002) dans *La prostitution adulte en Europe*, est opérée par une organisation structurée et internationale qui enferme dans la structure prostitutionnelle, femmes et enfants pour répondre aux « besoins » des clients au profit des proxénètes. Cette affirmation nous renvoie aux acteurs présents dans le système prostitutionnel.

Le premier acteur dans la prostitution est la personne prostituée. Elle est la personne qui est livrée à la prostitution. L'emploi de l'expression « personne prostituée » plutôt que « prostituée » a l'avantage d'intégrer tant la prostitution masculine que

féminine. De plus, l'utilisation du terme « prostituée » fait allusion à l'idée qu'une personne se livre à la prostitution. Puisqu'il y a entre 85 et 90% des personnes prostituées qui sont sous le joug d'un proxénète (Poulin, 2004 : 23), et que la relation entre ces deux acteurs de la structure prostitutionnelle relève de la domination, comment peut-on croire que quelqu'un puisse se livrer à la prostitution? Il est plus juste de dire que cette personne *est prostituée*.

Puisque la prostitution existe sous plusieurs formes dans la société, il existe différentes typologies prostitutionnelles. Généralement, on les retrouve sous trois formes distinctes : les professionnelles, les semi-professionnelles et les occasionnelles. La première catégorie inclue quatre grands types de prostitution : la prostitution de rue, les personnes prostituées de bars et d'autres établissements, les personnes prostituées de maisons closes et d'hôtels et celles en chambre (indépendantes ou non). Le deuxième type de prostitution est la semi-professionnelle et est expliquée par Max Chaleil (1981) comme n'étant pas automatiquement des personnes prostituées. Elles sont plutôt employées dans des bars comme strip-teaseuses ou serveuses et sont prostituées (Fondation Scelles, 2002 : 38). Enfin, les occasionnelles pratiquent la prostitution occasionnellement comme le laisse penser leur dénomination. Elles sont de toutes les classes de la société et ne sont généralement pas sous la tutelle d'un proxénète. Celles-ci sont très minoritaires quantitativement.

Le deuxième acteur principal de la prostitution est le proxénète et est défini comme la personne qui « favorise et/ou tire profit de la prostitution d'autrui » (Fondation

Scelles, 2002 : 47). Cette définition varie selon les différentes législations dans les pays du monde (ces nuances seront expliquées plus en profondeur dans le chapitre III). Malgré ce fait, il est possible de relever deux grands types de proxénétisme : le proxénétisme direct et le proxénétisme indirect. Le premier type inclut une multitude de pratiques: le proxénétisme par coercition (utilisation de la violence ou du mensonge pour entraîner une personne dans la prostitution), le proxénétisme par recrutement (recrutement d'une personne dans le dessein de la prostituer), le proxénétisme par entremise (les entremetteurs entre les partenaires et les personnes prostituées), le proxénétisme par partage des produits (qui profite de la prostitution d'autrui), le souteneur, le proxénétisme par cohabitation (habiter avec une personne prostituée) et, la traite internationale d'êtres humains (activité qui consiste à exporter une personne de son pays d'origine à des fins de prostitution). Le deuxième type de proxénétisme est appelé le proxénétisme indirect. Celui-ci réfère au fait de fournir des locaux privés ou publics à des personnes pratiquant la prostitution en toute connaissance de cause.

Le troisième acteur présent dans la structure prostitutionnelle est le client. Il est celui qui, suite à un acte marchand, a accès au corps et au sexe d'une personne prostituée. Avec le proxénète, il est l'acteur qui permet la marchandisation du corps et qui profite d'une relation de domination (ce concept sera expliqué beaucoup plus en profondeur dans le chapitre premier). Toujours d'après la Fondation Scelles (2002), il y aurait deux types de clients : les réguliers (qui ont recours à l'activité prostitutionnelle régulièrement) et les papillons (qui ont recours à la prostitution de façon sporadique). Il n'existe pratiquement

aucune statistique portant sur le client; il est l'éternel absent des recherches sur la prostitution (Coquart et Huet, 2000 : 155)

Il est important d'expliquer les raisons qui ont motivé le choix de traiter de la prostitution dans ce travail de maîtrise. Au départ, avant de rencontrer monsieur Richard Poulin, j'étais d'avis que la prostitution devait être légalisée croyant qu'elle apporterait de meilleures conditions aux personnes prostituées. J'avais un point de vue purement réglementariste. Par contre, après mes lectures, mon opinion sur la problématique de la prostitution s'est totalement transformée. J'ai rapidement compris que la prostitution relevait de l'exploitation pure et dure; et que cette exploitation touchait presque uniquement les femmes (90% des personnes prostituées sont des femmes) (Poulin, 2004 : 37).

Chapitre premier

Depuis les trente dernières années, plusieurs éléments ont joué un rôle significatif dans la dynamique prostitutionnelle mondiale. Dans ce chapitre, certains concepts tels que la mondialisation et la libéralisation de la sexualité seront définis et mis en relation avec l'activité prostitutionnelle mondiale. De cette façon, il sera possible de comprendre la dynamique prostitutionnelle mondiale de ces trente dernières années.

La mondialisation et ses effets

Une des prémisses du néolibéralisme est, sans aucun doute, la liberté de circulation du capital sur les marchés mondiaux. Ce même capital peut être investi là où il veut et être retiré à tout moment. En faisant la promotion de la liberté absolue du capital, on peut croire que tant l'économie légale qu'illégale sera mise en valeur sur les marchés mondiaux. Tel que mentionné lors de la conférence pour la signature de la Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée le 12 décembre 2000, la mondialisation de l'économie a entraîné dans son sillage la mondialisation de la criminalité. « Les conditions politico-économiques et technologiques qui sont à l'origine de la liberté d'action — louable en soi — laissée à l'économie favorisent également l'internationalisation du crime » (Département Fédéral de Justice et Police, 2000 : 1). D'après des chiffres donnés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), 15% du commerce mondial serait lié au crime organisé (Poulin, 2003 : 6). La plupart des organisations criminelles de la planète ont des « alliances » avec des

organisations légales car sinon, comment pourraient-ils blanchir les profits provenant des fruits de la criminalité? En étant étroitement liés au commerce légal, les groupes criminalisés demeurent donc dans l'impunité.

Les organisations criminelles, gérant la traite d'êtres humains dans le but de la prostitution, sont organisées sous forme de réseaux complexes ;

Ces organisations, dont les ramifications s'étendent fréquemment sur plusieurs continents, doivent disposer d'une logistique sans faille, depuis le lieu de recrutement jusqu'au lieu d'exploitation. Ce qui engage la mise en place d'un itinéraire et d'un dispositif sûrs, incluant des complicités de toutes sortes, pour le logement, le transport, les faux-papiers ou encore l'éventuel passage clandestin à une frontière... (Coquart et Huet, 2000, 246).

Selon l'association pour la taxation des transactions financières pour l'aide aux citoyens (ATTAC), la traite d'êtres humains serait la troisième activité criminelle en importance dans le monde, tout juste après la vente d'armes et la vente de drogue. De plus, avec la mondialisation, la traite d'êtres humains augmente sans cesse, considérant que les coûts et les risques sont minimes comparativement à ceux liés à la vente de stupéfiants. Selon Chaleil, (2002 : 50)., « selon une vieille règle, les filles, achetées entre 230 et 380 euros, seraient revendues une première fois aux entremetteurs serbes ou albanais entre 1500 et 4000 euro, puis négociées entre 7500 et 12000 euros (soit trente fois le prix de départ), aux proxénètes qui tiennent le marché en France et en Belgique » Donc, le profit pour les personnes organisant la traite est exorbitant.

La présence de personnes prostituées d'origine étrangère a beaucoup augmenté dans les pays du monde occidental. Plusieurs recherches abondent dans ce sens. Il y aurait eu, depuis le début des années 80, une augmentation importante de la prostitution d'origine étrangère dans de nombreux pays de la planète. Selon le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire de France, il y aurait eu, aux Pays-Bas, une augmentation du nombre de personnes prostituées entre 1981 et 1989 de 2500 à 20000 alors que la prostitution étrangère est passée de 25% en 1981 à environ 60% en 1989 (ces données statistiques représentent les femmes prostituées dans les vitrines) (Ministère, 1995 : 60). Sur une période encore plus grande, Max Chaleil mentionne que, en 1960, il y avait près de 95% des personnes prostituées qui étaient néerlandaises aux Pays-Bas alors qu'à l'époque actuelle (début des années 2000), la population néerlandaise prostituée représente à peine 25% des personnes prostituées du pays..

Les répercussions de la mondialisation ont aussi eu comme conséquence l'augmentation des inégalités à l'intérieur des pays et entre les pays du monde. Ces inégalités sont complémentaires à l'une des prémisses de la mondialisation : la concurrence directe des travailleurs mondiaux. Si, dans l'explication des motivations menant à la prostitution, on accepte l'idée que de mauvaises conditions sociales peuvent mener à l'exercice de la prostitution, alors la mondialisation joue un rôle déterminant. Comme il est mentionné dans un article de Richard Poulin (2003 : 17), bien que la misère économique ne représente pas l'unique motivation pour l'entrée en prostitution, elle est tout de même un élément important : « Nul ne peut nier que la misère économique est le

terreau fertile sur lequel se développe l'industrie de la prostitution ». Considérant que la mondialisation prône la quête du profit, les salaires des travailleurs du monde ne peuvent qu'être au plus bas car plus les salaires sont bas et plus la marge de profit est grande pour les propriétaires des moyens de production. Donc avec des salaires au plus bas, on peut croire que certaines personnes pourraient être poussées vers la prostitution qui est perçue comme étant un bon moyen d'accéder à la société de consommation et à une vie décente. Par contre, tel que mentionné précédemment, l'élément économique n'est pas l'unique facteur à prendre en compte pour expliquer les motivations accompagnant l'entrée en prostitution. Puisque la mondialisation ne permet pas à la totalité de la population mondiale de satisfaire ses besoins primaires et qu'on offre que très peu de moyens alternatifs de subsistance, plusieurs femmes peuvent être entraînées dans le système prostitutionnel. Celles-ci croient en la prostitution comme étant un bon moyen de fuir leur propre condition sociale et d'en arriver à cet idéal occidental tant désiré. Cet exemple en est une illustration: « Ginka avait 19 ans, elle venait de Bulgarie. Elle avait atteint un de ces pays de l'Eldorado où elle gagnerait de l'argent. Il lui avait promis, un Albanais qu'elle trouvait beau et dont elle était amoureuse. Avec lui, elle allait enfin fuir la misère. Avec lui, elle allait changer de vie... » (Coquart et Huet, 2000 : 17). Par contre, ces mêmes filles se rendent compte rapidement qu'elles ont bien fuit la misère de leur pays mais pas au profit de meilleures conditions de vie; plutôt en échange de conditions pires qu'initialement espérées :

...les pauvres villages de la Pologne et de la Hongrie, d'où arrivent des malheureuses créatures, complètement ignorantes, aveuglées par les prodigalités et les promesses des souteneurs, mais surtout poussées par leur effroyable misère. Ce pauvre bétail humain n'offrait aucune résistance aux exploiters qui parfois les traitaient plus mal que des animaux (Chaleil, 1981 : 299).

La prostitution s'est grandement vue influencé par la libéralisation de la sexualité qui est un paradigme des plus universels de la société occidentale. En voulant rendre l'exercice de la prostitution égal à tout autre travail (cette question sera explorée en profondeur dans le chapitre II), on entre, en quelque sorte, dans la légitimation de l'oppression des personnes prostituées. La libéralisation de la prostitution n'avantage que les clients et les proxénètes au détriment des personnes prostituées (Poulin, 2003 : 21). Elle avantage le client qui peut avoir recours au sexe d'une autre personne en payant. Ceci entraîne *de facto* une promotion de la marchandisation du corps des personnes prostituées. En plus des clients, les proxénètes aussi sont grandement avantagés par le courant legaliste. Quand on pense que 70% des revenus totaux liés à la prostitution se retrouvent dans les poches des proxénètes (Coquart et Huet, 2000 : 228), on peut croire que ceux-ci sont en faveur du courant réglementariste. Cet état de fait est grandement critiqué par des penseurs comme Kathleen Bary qui voit le proxénétisme comme étant :

les plus impitoyables manifestations du pouvoir mâle et de la domination sexuelle. Dans la réalité, elles vont bien au-delà du trafic du corps féminin à destination des marchés demandeurs. Elles représentent la cristallisation même de la misogynie et l'expression la plus achevée de la haine masculine envers la condition féminine (citée par Chaleil, 1981 : 355).

Dans la prostitution, les personnes prostituées sont dans une relation évidente de domination et d'exploitation. La violence n'est pas une exception, c'est plutôt une règle générale. Puisque « 7 à 9 filles sur dix » (Chaleil, 1981 : 362) sont sous le joug d'un souteneur, il est difficile de croire qu'une majorité de personnes prostituées pratiquent la

prostitution dans des conditions convenables de « travail ». La relation entre le proxénète et la personne prostituée est sans aucun doute de nature violente. De façon à montrer un exemple de cette violence inhérente à l'exercice de la prostitution, voici le récit de Maggy une jeune Antillaise prostituée: « Je leur rapportais près de mille francs par jour. Lorsque j'en ai eu marre et que j'ai voulu me sauver, ils m'ont rattrapé et m'ont marqué le visage au couteau. La croix des vaches, qu'ils disaient. C'est Agosto qui me l'a faite. J'ai été obligée de continuer ici, car j'étais invendable »(Chaleil, 1981 : 400).

Puisque la mondialisation a tendance à faire profiter que les groupes dirigeants de la société, les personnes prostituées se retrouvent dans une double relation de domination : premièrement par le fait qu'entre 85 et 90% des personnes prostituées sont sous le joug d'un proxénète (Poulin, 2004 : 16) et que la relation entre ces deux groupes est de nature violente; deuxièmement, le client est en relation de domination vis-à-vis la personne prostituée puisque cette dernière est dans l'obligation de marchander son corps en retour d'une somme d'argent; tel un objet que l'on peut vendre ou acheter (cet élément sera expliqué en profondeur plus loin dans ce chapitre).

Le fait de voir la prostitution comme un travail légitime est considéré, par certaines personnes telle que Kathleen Barry comme n'étant avantageux que pour les proxénètes et les clients au détriment des personnes prostituées qui voient leur corps transformé en marchandise. L'explosion du marché de la prostitution au niveau mondial

est sans aucun doute une des conséquences de la mondialisation qui vise à faire de toute chose une marchandise. Dans le système capitaliste tout se vend et tout s'achète. Dans une société où l'argent agit comme régulateur universel, « il n'y a pas de point de vue moral. La capitalisation passe par une marchandisation massive du corps et de l'esprit. C'est le cas pour le sperme, les yeux, les organes greffables, les enfants, les morceaux d'enfants, la prostitution sous toutes ses formes »(Brohm, 2005 : 1).

Cette idée de marchandisation laisse sous-entendre que le corps peut être considéré comme une marchandise au même titre que tout autre objet. Voici ce que souligne la définition du dictionnaire d'une marchandise: « chose mobilière pouvant faire l'objet d'un commerce, d'un marché » (*Le Robert*, 1988 : 1151). L'appellation « [c]hose mobilière » fait référence à une réalité matérielle non vivante, produite et créée. Cette explication est très intéressante car elle suppose que le corps humain, en étant perçu comme une marchandise, est une réalité matérielle non vivante, produite et créée. Puisqu'elle est produite, elle devient donc la propriété de son producteur. Dans le cas de la prostitution et de la traite d'êtres humains, les producteurs sont les proxénètes. Cette idée de production n'est pas tout à fait superflue quant on pense qu'une grande majorité des personnes victimes de la prostitution et de la traite sont forcées d'entrer dans la prostitution sans aucune possibilité d'en sortir. Elles sont littéralement chosifiées et produites telle une marchandise, appelée en anglais « Battery girls » :

Tout comme les aviculteurs qui pratiquent l'élevage intensif de la volaille ont créé le terme de « batterie hens » pour les poules que l'on met au forçage dans les cages, soit pour les inciter à pondre, soit pour les engraisser, la technique des modernes trafiquants de femmes a enrichi la langue anglaise de cette expression, les « Batterie girls » pour

désigner les filles constamment maintenues sous l'effet de la drogue et gardées, elle aussi dans des cages pour servir d'esclaves sexuelles (Barley cité dans Chaleil, 2002 : 162).

Ce type de pratique ne représente aucunement une exception. Il existe, en Afrique et dans d'autres pays, des endroits appelés *Bushbir* qui sont bien pire que les « Batterie girls » car lorsqu'une personne se retrouve dans ces endroits, elles ne reviennent plus jamais; elles sont condamnées à une mort certaine :

Le bushbir c'était le lieu où la distribution sélective n'avait plus cours, où le corps tout entier n'était plus que carne sans valeur spécifique accordée à ses différentes composantes. Vendue sans espoir de rachat, la prostituée n'avait plus d'existence. Elle n'avait même plus de maquereau pour espérer (faussement) qu'il la tirerait un jour de l'abîme. Elle n'était qu'un trou, sans possibilité de choix ou de décision, à laquelle on pouvait tout demander (Chaleil, 2002 : 172).

Souvent, les personnes prostituées victimes de la traite se font promettre de bons emplois dans des mégapoles du monde leur permettant ainsi de fuir les conditions sociales miséreuses présentes dans leur pays d'origine. Elles peuvent être vendues par leur propre famille à des proxénètes de façon à pouvoir subvenir aux besoins alimentaires du reste de la famille. Ces mêmes proxénètes ont recours à plusieurs techniques pour entraîner les personnes prostituées dans la traite d'êtres humains, avec la promesse que leur vie sera bien meilleure.

Dans son livre *L'esclavage sexuel de la femme*, Kathleen Barry donne plusieurs exemples de l'emprise des souteneurs sur les personnes prostituées, dont une emprise émotionnelle sur sa « chose »:

J'ai fait cela à l'époque parce que je l'aimais vraiment, c'était avoir plus ou moins quelqu'un à moi; il me disait que pour lui prouver que je l'aimais vraiment, je devais faire

ces choses [prostitution] car nous avons besoin d'argent. Je l'ai fait parce que je l'aimais, il me donnait l'impression que j'étais quelqu'un d'important (Barry, 1982 : 137).

Une fois arrivée dans la nouvelle terre d'accueil, le cauchemar commence. La violence prend toute la place et l'exploitation sexuelle devient quotidienne avec plus de trente passes par jour en moyenne (mais qui peut aller jusqu'à 125 et plus) (Chaleil, 2002 : 265). Comme le souligne Richard Poulin (2003 : 15), la violence et l'exploitation sont fondamentales « non seulement pour le développement des marchés mais également pour la fabrication même des marchandises, car ils contribuent à rendre les prostituées fonctionnelles - cette industrie exigeant une disponibilité totale des corps ». D'après certaines études, 90% des personnes prostituées de rue auraient été victimes d'agressions sexuelles et plus de 75% auraient été violées par un ou plusieurs clients (Poulin, 2004 : 21). La production du corps en tant que marchandise se fait à travers une dynamique de violence qui permet la chosification et la déshumanisation.

En acceptant la thèse que la traite des êtres humains à des fins de prostitution est une activité relevant d'un marché international légitime, on met de côté tout l'aspect d'exploitation qui est propre à cette même traite. En effet, selon les tenants de cette thèse, ce qui pose problème n'est pas vraiment le fait de transférer une personne vers un autre pays dans le but d'exercer soit un travail domestique ou prostitutionnel. On critique plutôt les conditions dans lesquelles ce même « trafic » d'êtres humains s'opère. Comme Richard Poulin l'a mentionné, ceux-ci supposent donc qu'il y aurait « une traite volontaire et une autre forcée » (Poulin, 2003 : 10). Ces mêmes personnes sont donc en accord avec le fait que le corps peut être perçu comme une marchandise au même titre

que tout autre marchandise et oublie le processus de chosification qui est empreint de violence et d'exploitation. De plus, comme le mentionne Anne-Christine Habbard dans la revue *Le Cahier* de juin 2000 (p.13), la marchandisation du corps, conséquence de la traite, ne peut être considérée comme une activité économique légitime :

Alors que le ou la prostitué(e) loue son corps non comme une force de travail, comme force d'activité, mais bien au contraire comme corps passif livré aux désirs du client. C'est bien parce qu'il est question, dans la prostitution (comme dans le don d'organes ou de sang) d'un corps livré en tant que corps dans son intimité, que celui-ci change fondamentalement de statut, que l'acte prostitutionnel n'est pas assimilable à une activité corporelle comme une autre, et que la notion même de travail est problématique dans le cas de l'activité des prostitué(e)s, tout comme l'est, par conséquent, le terme de "travailleur(se) du sexe".

La libéralisation de la sexualité et ses effets

La marchandisation du corps n'est pas seulement une conséquence de la mondialisation néo-libérale. Il est important de prendre en considération un autre fondement : la libéralisation de la sexualité dans la société actuelle. Selon Jean-Claude Guillebaud dans son livre intitulé *La tyrannie du plaisir* :

La marchandisation irrémédiable, la tarification générale des plaisirs. C'est une évidence rabâchée, mais sur laquelle on ne saurait faire silence. Le commerce, la compensation monétaire, la régulation par le seul biais de l'offre et de la demande ont colonisé aujourd'hui à peu près tous les territoires amoureux. De la pornographie à la prostitution professionnelle ou d'occasion, de la satisfaction minutée des fantasmes, aux entreprises de services, de la presse spécialisée aux industries dites dérivées, cette sexualité se réifie et se vend à mesure qu'elle se libère. (Guillebaud, 1998 : 110-111)

Donc, la libéralisation de la sexualité a créé une marchandisation des êtres humains et de leurs plaisirs. Depuis la création de *Playboy* dans les années 50, on assiste à une véritable explosion de la pornographie. Les images de la sexualité s'incrémentent dans

tous les domaines de la société. Selon Jean-Fernand Laurent : « la pornographie qui envahit le champ social et culturel se présente ... comme une industrie qui est en même temps une idéologie en action » (cité dans Chaleil, 2002 : 83). Il suffit de regarder les vidéo-clips sur les chaînes spécialisées de musique pour voir que la pornographie est présente dans la grande majorité des vidéos. Les publicités aussi utilisent beaucoup la sexualité comme objet de vente. « Une des constantes de la publicité est l'utilisation de corps érotisés, féminin surtout, comme argument de vente » (Jandon, s.d. : 1).

Les pratiques sexuelles se sont grandement modifiées avec le temps. La demande des clients en matière de sexualité est devenue de plus en plus violente relevant de l'exploitation pure et dure (Chaleil, 2002 : 104). Les jeunes, qui sont initiés à la sexualité dès leur tout jeune âge, ne sont plus attirés vers la prostitution pour les mêmes motifs qu'il y a 20 ans. Ils veulent maintenant des rapports sexuels calqués sur ceux présentés dans les films X où la femme n'a aucun plaisir mis à part celui de combler l'appétit sexuel de son partenaire masculin : « Si, de par la libéralisation des mœurs et la précocité des rapports, cette catégorie est en extension [la catégorie des jeunes], elle n'est pas pour autant hors sujet, l'adolescent voyant souvent dans sa première partenaire sexuelle ce qu'il attendait de la prostituée : un appareil génital complémentaire plus qu'une femme » (Chaleil, 2002 : 219). « Le tour de force réside dans la présentation de la satisfaction : rationalisation de la production oblige, cette satisfaction est réduite à un phénomène éjaculatoire et mécanique » (Jandon, s.d. : 2).

Cette dernière affirmation est comparable à l'explication des répercussions de libéralisation de la sexualité sur le plaisir avancée par Guillebaud (1998). Il stipule que la libéralisation de la sexualité aurait entraîné trois grands effets collatéraux qui sont reliés à ce paradigme de rationalisation de la production relevé par Jandon. Le premier se rapporte à une logique de performance. L'auteur explique que le plaisir n'est plus synonyme de liberté; il est devenu un simple défi sportif dans lequel on se doit d'être performant. Puisque la performance devient le guide du plaisir, alors la satisfaction du plaisir devient purement éjaculatoire et mécanique. Deuxièmement, l'une des visées centrales de la libéralisation de la sexualité était de fuir le conformisme de la première moitié du vingtième siècle. Par contre, après plus de quarante ans, cette même libéralisation a plutôt provoqué l'effet contraire : un conformisme encore plus grand qui s'est universalisé et rationalisé.

Nous voilà tous, de surcroît, taraudés par la même illusion. Chacun de nous est persuadé que l'autre, ce vis-à-vis enviable, est, lui, parfaitement autonome dans ses désirs. Le jeu est, bien entendu, circulaire. Si nous sommes envieux de l'autre, il l'est tout autant de nous. Chacun s'imité, se recopie fébrilement, en une sarabande de désirs médiatisés, instrumentalisés, exposés, câblés et tributaires d'une même servitude dissimulée sous les slogans permissifs. (Guillebaud, 1998, 163-164).

Enfin, le dernier effet collatéral de la libéralisation de la sexualité est le fait qu'on assiste, à l'époque actuelle, à une véritable promotion de la compétitivité. Si la libéralisation de la sexualité a enfermé le plaisir dans une logique de performance, alors la compétition devient la pierre angulaire de cette même performance. Dans une société où chaque « individu s'imité et se recopie » (Guillebaud, 1998 : 164), la concurrence entre ceux-ci est des plus importantes. Donc la thèse de Guillebaud portant sur la libéralisation de la sexualité est totalement complémentaire avec les explications sur la mondialisation néo-libérale et la marchandisation des êtres humains : la sexualité et le plaisir sont aveuglés

par une logique de performance liée à une marchandisation qui prône l'uniformisation des pratiques sexuelles et la concurrence entre les individus.

De plus, le fait que la libéralisation sexuelle a rendu anodine la sexualité en général, plusieurs jeunes hommes avouent qu'ils auront recours à la prostitution dans le futur : « Une enquête du Nid, portant sur 36000 jeunes Français de 17 à 25 ans rappelait, de façon similaire que 15% d'entre eux n'excluent pas d'avoir recours à la prostitution » (Chaleil, 2002 : 138). Cette libéralisation sexuelle a provoqué, de façon complémentaire, la légitimation du viol. « En présentant la femme, en mettant en parallèle le discours inclus dans le mythe du viol (femme sans désir offertes, femmes-objets, femmes-sexes), le discours pornographique [apparaît] comme le récit, la forme de la légende qui sous-tend, véhicule et diffuse le mythe du viol, tout en étant son produit » (Chaleil, 2002 : 79).

Avec l'avènement des nouvelles technologies dans le domaine des communications, la libéralisation de la sexualité est en forte croissance. Cette dernière a atteint des niveaux jusqu'à présent inégalés. Grâce à la mondialisation et à Internet, la prostitution et la traite d'êtres humains sont devenues plus populaires que jamais. La pornographie et la prostitution des mineurs connaissent une popularité sans précédent. Seulement aux États-Unis, le chiffre d'affaires de la pornographie infantile tournerait autour de 2 et 3 milliards de dollars et les sites pornographiques de nature infantile étaient en nombre de 40 millions en 1996 (Poulin, 2004 : 183) et auraient augmenté de 70% en

2003 (Poulin, 2004 : 187). Selon Max Chaleil : « La pédophilie connaît sur le Net une véritable explosion. Les sites se multiplient, des réseaux s'y organisent, des lobbies pédophiles y expriment leurs revendications » (Chaleil, 2002 : 68).

L'Internet est mondial. Il est accessible partout sur la planète. Il y avait, en 2004, 934 millions de personnes connectées à Internet et on prévoit une augmentation du nombre d'internautes pour l'année 2006 à 300 millions de personnes. (ClickZ Stats, 2005 : 1). De plus, il est très facile à utiliser et quiconque voudrait faire un site à connotation pédophile n'aurait qu'à se procurer un livre portant sur la création de site Web et quelques heures plus tard, son site serait créé et serait accessible à la totalité de la population branchée. Il est possible d'envoyer des messages de façon anonyme à n'importe qui sur Internet. Même si la loi réprime les personnes ayant du matériel pédophile en leur possession, les autorités n'ont pratiquement aucune chance de les attraper : « [Le] plus difficile est de localiser et d'identifier les réseaux, sachant que les auteurs des sites peuvent se situer n'importe où, le serveur lui, étant étranger. D'où la difficulté de poursuivre les coupables qui relèvent de plusieurs juridictions » (Chaleil, 2004 : 69).

Ensuite, « l'Internet est volatile, c'est-à-dire qu'un site Web présentant du matériel pornographique impliquant des enfants peut très rapidement être ouvert à une adresse précise, fermé puis déplacé à une autre adresse dès que les auteurs soupçonnent

leur repérage par les autorités judiciaires » (UNESCO, 2000 : 2). Internet est aussi un outil très utile pour diffuser une information souvent gratuitement à un grand nombre de personnes sur la terre. « Internet est devenu le lieu où tout est permis... Dans la vie réelle, vous n'avez pas le droit de violer, de torturer, d'acheter des êtres humains. Dans le virtuel, si. Déchaînons les fantasmes » (Coquart et Huet, 2000 : 32). Il est un des outils les plus importants dans la diffusion de l'idéologie libérale en matière de sexualité, ce qui fait que cette même sexualité s'est grandement modelée au nouveau courant idéologique dominant.

En fait, ce n'est pas réellement la sexualité qui s'est modelée au courant idéologique dominant, c'est plutôt l'idéologie dominante qui a modelé cette même sexualité à ses propres valeurs.

Dans notre contexte politique, l'une des classes sociales est composée d'une oligarchie définie par sa fortune. Cette fortune et le pouvoir d'achat qui en découle, lui permettent de constants arrangements avec la morale. Cette même morale sert elle-même de base à un véritable arsenal législatif qui sert à réprimer la délinquance et la criminalité. Curieusement, certaines déviances qui ne sont pas liées à la classe sociale, sont moins durement réprimées (Jandon, s.d. : 2).

Ceci expliquerait en partie la tolérance, de part le monde, du tourisme sexuel qui, avec la mondialisation et l'ouverture des frontières, s'est vue grandement popularisée. Puisqu'il n'y a que les personnes relativement aisées monétairement qui peuvent être des clients de ce type particulier de tourisme, alors celui-ci est toléré. Fait étonnant, même si cette pratique est un des éléments importants de l'augmentation de la prostitution et de la traite d'êtres humains dans le monde, celle-ci n'est que faiblement réprimée.

L'Unicef estime que 2 millions d'enfants dans le monde sont les victimes de l'industrie prostitutionnelle et que le tourisme est en partie responsable de cette situation. Le tourisme est un des facteurs du développement de la prostitution des mineures ainsi que de leur traite à l'échelle mondiale (Poulin, 2004 : 97).

De plus, par crainte du sida, les touristes sexuels ont tendance à vouloir des personnes prostituées de plus en plus jeunes.

Avec l'enrichissement des pays riches et l'appauvrissement des pays pauvres, le tourisme sexuel devient un moyen, pour les pays pauvres, d'améliorer leur situation économique. Il suffit de prendre l'exemple de la Thaïlande qui fit, dans le milieu des années 90, une campagne promotionnelle faisant la promotion de sa « marchandise » prostitutionnelle à bas prix et de tous les âges. Conséquence de cette promotion de la prostitution :

Dans des pays comme la Thaïlande, le Sri Lanka, l'Indonésie, la Malaisie et l'Inde, l'industrie du sexe attire chaque année des millions de visiteurs étrangers vers cette région devenue un paradis pour les pédophiles du monde entier. Les bordels et les boîtes de nuit pullulent dans la région. Ils offrent au menu des femmes et des enfants de tous âges, souvent arrachés à leurs parents ou vendus par un proche, pour satisfaire tous les fantasmes des hommes venus des quatre coins du monde profiter du laxisme ambiant. (Geadah, 2005)

En fait, le tourisme sexuel et la prostitution présents dans cette partie du monde ne date pas des années 90. C'est depuis la Guerre du Vietnam que le tourisme sexuel a littéralement explosé. En 67, pendant la guerre du Vietnam, les États-unis en sont venus à un accord avec les dirigeants Thaïlandais pour que ce même pays soit utilisé par les soldats américains comme lieu « de repos et de loisir » (Poulin, 2004 : 106). Toujours

d'après Richard Poulin, il y aurait eu près de 700 000 soldats américains qui auraient profités de cette « aire de repos » entre 1962 et 1976. Depuis cette guerre, les autorités thaïlandaises utilisent le corps des femmes comme moyen d'attirer les capitaux dans leur territoire. Cette situation n'est aucunement propre à la guerre du Vietnam. En Corée du Sud, dans les années 90, il y avait 27000 prostituées qui servaient 43000 soldats américains (Poulin, 2004). Bien qu'une majorité des personnes prostituées étaient payées à la passe, plusieurs autres femmes étaient achetées par les militaires. Pendant la guerre de Corée... « Ceux-ci [les soldats] avaient le choix entre les prostituées et des jeunes filles qu'ils épousaient "momentanément" en les achetant à leurs parents » (Chaleil, 1981 : 535). Elles devenaient de pures esclaves aux services des soldats américains. À la fin de la guerre, plus de 100 000 jeunes filles furent abandonnées par leur « mari » qui retournèrent aux États-Unis.

En plus du fait que la présence de militaires dans un pays provoque une augmentation de la prostitution et du tourisme sexuel dans ce même pays, elle en légitime aussi la pratique. En utilisant le viol comme arme politique, on légitime l'exploitation des personnes prostituées et du corps de celles-ci. Malgré que l'utilisation de tout genre d'exploitation sexuelle dans une guerre est réprimée par la Cour pénale internationale selon l'article 7 (*Conventions de Genève* du 12 août 1949), celle-ci est encore bien présente dans les guerres. Regardons l'exemple de la Bosnie où le viol fut utilisé selon des visées purement politiques :

Les viols systématiques qui furent massivement pratiqués en Bosnie en 1993 sur des milliers de femmes dont l'âge s'échelonnait de 7 à 60 ans, d'autant plus graves qu'ils

ne procédaient pas seulement d'exactions incontrôlées de la part de la soldatesque serbe, mais d'un but politique utilisant le viol comme arme de guerre, soulignant bien que la volonté systématique de démoralisation de l'ennemi passe par le saccage du corps féminin (Chaleil, 2002 : 22).

Aujourd'hui, les règles sont de plus en plus strictes en Thaïlande par rapport au tourisme sexuel ce qui a eu comme conséquence que les touristes se sont déplacés vers d'autres pays comme le Cambodge, la Birmanie, le Madagascar, le Venezuela et la République Dominicaine. Fait à noter, ce type de tourisme est aussi présent dans certains pays d'Europe. Prenons l'exemple de la Russie qui fait la promotion, via Internet, de voyages incluant tout ce qu'un client peu espérer en matière de sexualité (Poulin, 2004 : 95). Il suffit de payer pour avoir accès à un grand nombre de destinations du sexe.

La prostitution a augmenté significativement depuis les trente dernières années. Il suffit de penser à la mondialisation et au libéralisme sexuel pour voir que la prostitution a littéralement explosée. En plus d'avoir influencé la dynamique prostitutionnelle mondiale, ces deux paradigmes ont sans aucun doute eu de l'influence sur la dynamique prostitutionnelle dans chacun des pays du monde. Par contre, une question se pose : en plus de ces deux arguments, est-ce que les systèmes législatifs en matière de prostitution pourraient avoir une incidence sur l'augmentation ou non de la prostitution sur la planète?

Chapitre II

Dans ce chapitre, seront examinés les différents systèmes législatifs encadrant la prostitution. Cet examen sera divisé en deux sections distinctes : une première touchant les principaux fondements de chacun des systèmes et une seconde explorant les multiples divergences tant entre systèmes qu'entre pays opérant le même système législatif. Fait à noter : les systèmes législatifs qui seront utilisés et expliqués tout au long de ce travail proviennent d'auteurs et d'organismes internationaux tels que Matiada Ngalikpima et la Fondation Scelles qui utilisent ces mêmes typologies législatives dans leurs recherches sur la prostitution.

Les systèmes législatifs

Le réglementarisme

Le réglementarisme moderne est né en France lors de la période napoléonienne et était « justifié principalement par la protection de l'armée en garnison dans les diverses possessions de l'Empire contre la diffusion des maladies vénériennes » (Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire de France, 1995 : 10). Selon l'idéologie réglementariste, la prostitution est un mal nécessaire qui doit être toléré et réglementé (Fondation Scelles, 2002). Ainsi, on protégera la société « saine » des problèmes

engendrés par la prostitution qui peuvent être de plusieurs natures : morale, sociale et sanitaire (Fondation Scelles, 2002).

On peut différencier deux lignes de pensée dans l'idéologie réglementariste. Une première qui tolère la prostitution dans le but de la contrôler et ainsi éviter débordement et contagion de la population « saine ». La seconde, quant à elle, considère la prostitution comme un métier comme un autre ou une profession. Elle a vu le jour dans les années 70 et soutient que la prostitution devrait être perçue comme un travail légitime :

Cette définition de la prostitution a d'importantes implications sur le plan législatif. Elle nécessite la décriminalisation des activités liées à l'exercice légal de la prostitution. La prostitution devient un métier libre et acceptable qui doit être ni plus ni moins encadré que n'importe lequel autre travail. Toutefois, la prostitution des mineures et des mineurs de même que la prostitution exercée sous contraintes demeurent illégales et nécessitent l'intervention de l'État. Cette décriminalisation implique également que le proxénétisme ne soit plus une activité illégale. L'État refuse d'intervenir dans une relation contractuelle qui implique deux adultes consentants dans un rapport employeur-employée. Le proxénétisme ne devient une activité condamnable qu'à partir du moment où il exerce une contrainte sur les prostituées. (Conseil du Statut de la Femme du Québec, 2002 : 101)

Ces deux différentes idéologies réglementaristes sont présentes dans certains pays d'Europe comme les Pays-Bas, l'Allemagne, la Suisse et la Grèce ainsi qu'en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Nevada (États-Unis).

L'abolitionnisme

Le système abolitionniste fut créé vers les années 1860 en Angleterre dans le but de contrer les élans du réglementarisme en Angleterre. Selon les abolitionnistes du 19^e siècle, la prostitution entraînait la soumission des femmes à un système qui

s'apparenterait à celui de l'esclavage. Ce n'est que lorsque Joséphine Buttler s'est associée au mouvement en 1866 que ce dernier a connu une popularité sans précédent. Tout comme l'avait fait le mouvement anti-esclavagiste, les abolitionnistes ont décidé de lutter contre la prostitution en tant que système international. C'est pourquoi fut créée en 1875 la Fédération abolitionniste internationale (FAI). La FAI ne vise pas à proprement dit l'abolition de la prostitution, elle vise plutôt l'abolition des règlements sur les personnes prostituées. Les fondements du système abolitionniste ont été énoncés dans *La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, adopté par l'ONU en 1949. Selon cette convention, deux principes fondamentaux du respect des droits de l'Homme doivent être pris en considération dans les législations entourant la prostitution : le respect des droits de la personne et la non-discrimination des personnes prostituées (Fondations Scelles, 2000 : 63). Les abolitionnistes sont d'avis que la personne prostituée est une victime: « [...] cependant, même si elle a fait un choix personnel, la prostituée est surtout victime qu'il convient de protéger d'une exploitation d'autrui » (Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire de France, 1995 : 11). Tant les personnes prostituées que les clients sont décriminalisés, alors que le proxénétisme est puni par la loi. Sous un régime abolitionniste, la prostitution est régie par certaines lois comme par exemple les lois contre la traite d'être humains, celles touchant le racolage ou encore celles interdisant les « maisons de débauches ». Enfin, la Convention de 1949 incite les États à fournir aux personnes prostituées des programmes de réinsertion sociale. Soixante-douze pays ont ratifié la Convention de 1949.

Le prohibitionnisme

Selon les tenants de cette idéologie tout échange monétaire du corps est totalement prohibé et la prostitution est perçue comme une « atteinte à la dignité humaine » qui doit être interdite par la loi (Conseil du statut de la femme du Québec, 2002 : 97). Tous les acteurs de la prostitution et leurs activités sont punissables par la loi : racolage des personnes prostituées, racolage des clients, proxénétisme.... Les peines encourues diffèrent tout dépendamment du pays dans lequel la prostitution est pratiquée; celles-ci peuvent aller de la contravention à la peine de prison. Ce type de législation est présent dans la majorité des États des États-Unis, dans les pays musulmans ainsi qu'à Cuba et en Chine (pour ne nommer que ceux-ci) comme dans la majorité des anciens pays dits « socialistes ».

Le néo-abolitionnisme

Le système néo-abolitionniste date des années 90 et n'est présent que dans quelques pays soient la Suède et la Corée du Sud. Ce qui diffère entre le néo-abolitionnisme et l'abolitionnisme est que le premier décriminalise seulement la personne prostituée et réprime le client et le proxénète alors que le second décriminalise tant la personne prostituée que le client mais pas le proxénète. Pour les néo-abolitionnistes, le corps des personnes ne peut être vendu au même titre que toutes autres marchandises.

Les néo-abolitionnistes [...] pensent que la prostitution est un système d'exploitation qui englobe à la fois les proxénètes et les clients. Si elles estiment que l'État doit sévir contre ces derniers, elles n'en dénoncent pas moins la répression qu'il exerce contre les

personnes prostituées comme une violation de leurs droits fondamentaux (Labrecque, 2003 : 1).

D'après le Conseil du Statut de la femme du Québec, il y aurait deux principes fondamentaux qui guideraient les néo-abolitionnistes : la prostitution relève d'une exploitation au même titre que l'esclavage et la distinction entre prostitution forcée et volontaire est totalement illégitime. Le premier fondement peut être expliqué de cette façon :

Comme ce fût le cas pour l'esclavage, la prostitution est aujourd'hui un fait culturel qui, dans sa constance et sa généralité, est communément accepté ou subi. Comme autrefois les esclavagistes se rassuraient en affirmant qu'il existait des Noirs bien traités et bien nourris, certains tentent aujourd'hui de nous (se) persuader que la personne prostituée doit se satisfaire de son sort tant qu'elle est bien traitée et bien payée. Pourtant, pas plus que l'esclave, elle n'a choisi sa condition (Conseil du statut de la femme, 2002 : 105-106).

Le deuxième quant à lui, a été exploré dans le premier chapitre. Il fait référence à l'idée qu'en percevant la prostitution comme une forme d'esclavage, le consentement de la personne prostituée est un concept dès lors inopérant.

En Suède, la législation en matière de prostitution poursuit une visée sociale centrale : l'égalité des sexes. Toutes les lois régissant la société ont comme base législative la défense et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes. Tant les lois régissant le travail que celles portant sur la prostitution doivent faire la promotion de l'égalité sexuelle. Puisque

la Suède considère la prostitution comme une dimension de la violence masculine faite aux femmes et aux enfants. La prostitution y est officiellement reconnue comme une forme d'exploitation des femmes et des enfants, donc comme un problème social grave. [Alors] l'égalité des sexes sera impossible tant que des hommes achèteront, vendront et exploiteront des femmes et des enfants par la voie de la prostitution (De Santis, 2004).

De plus, plusieurs programmes spécifiques ont été créés, ceux-ci touchent la prostitution dans sa totalité: de la prévention de la violence chez les jeunes à la réinsertion sociale des personnes prostituées. Ainsi, l'exemple de la Suède n'est pas innovateur du simple fait qu'il décriminalise les personnes prostituées, il est unique du fait qu'il est un véritable système touchant tous les acteurs du social, et non pas seulement les personnes prostituées!

Autres

En terminant, il y a certains pays dans le monde qui ne peuvent être étiquetés comme étant abolitionniste, prohibitionniste, réglementariste ou néo-abolitionniste. L'un de ceux-ci est le Canada. En effet, en regardant les lois canadiennes, on peut voir que ce pays a une législation en matière de prostitution très hétéroclite. Il n'y a que 4 articles du Code criminel canadien qui touche la prostitution. Le premier est l'article 210 du Code criminel qui pénalise toutes personnes qui « en qualité de propriétaire, locateur, occupant, locataire, agent ou ayant autrement la charge ou le contrôle d'un local, permet sciemment que ce local ou une partie du local soit loué ou employé aux fins de maison de débauche » (Ministère de la Justice, 2004). L'article 211, quant à lui, stipule que toute personne qui transporte, pousse, dirige ou force une personne à aller dans une maison de débauche sera puni par la loi. Le troisième (article 212) touche les différentes formes de proxénétisme qui sont réprimées au Canada. Enfin, l'article 213 porte sur le racolage : « est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le

but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre » (Ministère de la Justice du Canada, 2004). Fait étonnant, malgré la présence de ces lois dans le code criminel canadien, il n'est mentionné, à aucun endroit dans le code criminel canadien, si la prostitution est légale ou non.

Les différentes applications de la loi

En plus d'être différentes entre systèmes, les lois en matière de prostitution sont très divergentes entre les pays ayant la même législation. La présente section du chapitre explorera les multiples ambiguïtés qui touchent tant le statut juridique de la prostitution, que les lois qui en régissent ou criminalisent la pratique.

Les pays réglementaristes

- **Le statut juridique**

« Dans l'ensemble des pays réglementaristes, l'encouragement à la prostitution ne constitue plus une infraction. Seuls continuent d'être réprimés : l'exploitation de la prostitution d'autrui, le proxénétisme commis à l'égard de mineurs ou avec l'usage de contrainte et de la violence » (Ngalikpima, 2005 : 105). En Allemagne, la prostitution est reconnue comme un métier et les personnes prostituées ont le statut de « travailleurs du sexe ». Il y a deux types de « travailleurs du sexe » : le travailleur indépendant (personne prostituée qui travaille à son propre compte) et le salarié (qui est payé par un employeur). Contrairement à l'Allemagne, la Grèce ne reconnaît qu'un seul type de « travailleurs du

sexe » : le travailleur indépendant. Dans ce pays, le proxénétisme est prohibé. Dans certains cas comme en Autriche, la législation en matière de prostitution est considérée comme relevant du pouvoir provincial. Dans certaines provinces (*Länder*), la prostitution de rue est interdite alors que dans d'autres on limite les heures et les zones dans lesquelles la prostitution de rue est acceptée. Aux Pays-Bas, on a légalisé officiellement la prostitution en 1988. Par contre, c'est la loi numéro 464 du 28 octobre 1999 qui a aboli « l'interdiction générale des établissements de prostitution » (Ngalikpima, 2005 : 109). Avec cette loi, le proxénétisme est décriminalisé et l'exercice de la prostitution est considéré comme étant un travail légitime.

Le statut juridique de la prostitution est très homogène entre les pays réglementaristes considérant que la prostitution est un travail légitime. Ce qui diffère, ce sont les modalités dans lesquelles s'exerce cette prostitution. Au Pays-Bas, tout comme dans certaines provinces de l'Autriche, les heures et les endroits où la prostitution peut être pratiquée sont choisis par l'instance régissant la prostitution (les municipalités aux Pays-Bas et les provinces en Autriche). Il en est de même pour l'utilisation de registre; il y a des pays qui tiennent un registre et d'autres non. « Alors que le réglementarisme suppose en principe l'existence de registres spéciaux des personnes prostituées, la police néerlandaise n'a pas le droit de tenir de tels registres sous peine d'être en infraction avec les lois sur la protection des données à caractère privé » (Ngalikpima, 2005 : 113). Pour ce qui est de l'Autriche, les personnes prostituées sont dans l'obligation d'être enregistrées.

- **Racolage et Lois**

Autre élément important dans l'analyse des divergences entre les différents pays réglementaristes : la question du racolage. Celui-ci peut être autant accepté que réprimé. Au Pays-Bas et en Allemagne, le racolage n'est aucunement réprimé; aucun élément du code pénal en fait allusion. Alors qu'en Autriche, le racolage est punissable par une peine de prison s'il s'agit d'une récidive.

- **Proxénétisme et lois**

Il y a plusieurs types de proxénétisme qui sont criminalisés dans les pays réglementaristes. L'unique forme de proxénétisme qui est réprimée dans l'ensemble des pays réglementaristes est la traite d'êtres humains à des fins « d'exploitation sexuelle ». Par rapport à cette même traite, les réglementaristes sont d'avis qu'il existe deux types de prostitution d'origine étrangère; une volontaire et une autre forcée. L'unique forme de prostitution étrangère qui est réprimée est celle considérée comme forcée. Les lois en matière de traite sont très hétérogènes entre les pays. Dans certains pays comme la Suisse et les Pays-Bas, n'est prohibée que la traite d'êtres humains à des fins de prostitution, ce qui signifie que toute autre forme de traite (traite pour les clubs de danseuses par exemple) est tolérée. Pour ce qui est de l'Allemagne, la législation en matière de traite d'êtres humains est beaucoup plus étoffée que celle de la Suisse et des Pays-Bas. L'article 180b « permet de poursuivre pénalement tout individu qui connaissant l'état de nécessité dans laquelle se trouve une personne, cherche à en tirer profit en l'amenant à se prostituer ou à continuer de se prostituer » (Ngalikpima, 2005 : 153). L'alinéa 2 de ce

même article stipule qu'une personne sera puni par la loi si elle « incite une personne à se livrer à la prostitution en connaissant la détresse dans laquelle elle se trouve du fait de son séjour dans un pays étranger, ou s'il s'agit d'une personne de moins de vingt ans » (Ngalikpima, 2005 : 154). Cette spécificité de la loi est une forme de protection des personnes venant d'un pays étranger.

Autre forme de protection; la législation allemande utilise le terme « abus de détresse » pour signifier que toutes formes d'abus liées au manque de connaissance de la langue, des habitudes de vie ou de la protection qui peut être offerte aux victimes de la traite est punissable par la loi. Cette même loi en matière de traite d'êtres humains n'englobe pas seulement que les personnes étant livrées à la prostitution mais toutes formes d'abus liées à une personne en position de détresse. Les législations reliées à la traite d'êtres humains peuvent englober d'autres formes de proxénétisme comme par exemple le proxénétisme par coercition. Dans certains pays comme la Grèce, l'Allemagne et les Pays-bas, ceux-ci font partie de la loi sur la traite d'êtres humains à des fins « d'exploitation sexuelle ». Pour ce qui est des autres formes de proxénétisme, elles ne sont aucunement prohibées et ce, à une exception près : la Suisse réprime le proxénétisme par recrutement qui punit toute personne qui incite ou encourage une autre personne à se prostituer.

- **Programmes d'aide aux personnes prostituées**

De façon générale, dans les pays réglementaristes, il existe que très peu de programmes d'aide aux personnes prostituées mis à part l'aide aux personnes victimes de

la traite d'êtres humains à des fins « d'exploitation sexuelle ». En effet, dans certains cas comme en Suisse, les victimes de la traite sont sans cesse sous la menace de l'expulsion considérant qu'il n'existe aucune norme spécifique aux victimes de la traite. C'est au Pays-Bas que l'on vit apparaître pour la première fois « la possibilité de séjour temporaire pour les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle » (Ngalikpima, 2005 : 165). Dans d'autres pays comme l'Allemagne, il peut être attribué aux victimes des titres de séjour pour raison humanitaire. Par contre, ceux-ci ne sont que très rarement distribués.

- **Mineurs et exploitation sexuelle**

Enfin, les juridictions en matière d'exploitation de personnes d'âges mineures sont très variables dans les différents États européens réglementaristes. Selon le plan d'action du Congrès mondial de l'exploitation sexuelle,

l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est une violation fondamentale de leurs droits. Elle comprend l'abus sexuel par l'adulte et une rétribution en nature ou en espèce versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes. L'enfant y est traité comme un objet sexuel et un objet commercial. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales constitue une forme de coercition et de violence exercée contre les enfants et équivaut à un travail forcé et à une forme contemporaine de l'esclavage (Ngalikpima, 2005 : 177).

Il est reconnu par l'article 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant adopté par l'ONU en 1989 que le terme enfant renvoie à un être humain de moins de 18 ans. Cet élément peut différer entre pays et ce, tout dépendamment de l'âge de la maturité qui est de juridiction nationale. Un problème survient dans l'analyse des lois en matière d'exploitation sexuelle des enfants : l'âge de la majorité légale est différent de l'âge de la majorité sexuelle. Dans certains pays comme l'Allemagne et l'Autriche, l'âge de la

majorité légale est de 18 ans alors que l'âge de la majorité sexuelle est de 14 ans. Dans d'autres, l'âge de la majorité sexuelle est de 15 ans. Avec ces ambiguïtés dans la loi, comment savoir quel est l'âge limite entre exploitation et libre disposition de son corps (paradigme central dans l'idéologie réglementariste)?

Il existe plusieurs lois régissant l'exploitation sexuelle des mineurs dans les pays réglementaristes. L'Allemagne stipule que l'interdiction d'avoir des relations sexuelles avec des personnes prostituées ne touche que les personnes de moins de 16 ans alors qu'en Suisse, « le régime est encore moins stricte. La majorité sexuelle étant fixée à 16 ans, les rapports sexuels sont interdits, avec une personne plus jeune, toutefois, l'infraction ne sera pas constituée si l'un des deux partenaires ou les deux sont âgés de moins de 16 ans et que la différence d'âge ne dépasse pas trois ans. » (Ngalikpima, 2005 : 189).

Les pays abolitionnistes

- **Recommandations faites par la Convention de 1949**

Avant même d'explorer les nuances entourant les législations présentes dans les pays abolitionnistes, il serait important d'exposer les différentes recommandations qui ont été faites lors de la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* du 2 décembre 1949 car les principaux fondements du système abolitionniste découlent de cette Convention. Tel que vu précédemment, deux éléments sont centraux dans les recommandations de la Convention

de 1949 : le respect des droits de la personne et la non-discrimination des personnes prostituées (Fondations Scelles, 2000 : 123). Tant les lois touchant le proxénétisme que celle portant sur le racolage ont comme visé première le respect des droits de la personne et la non-discrimination des personnes prostituées. Comme par exemple, l'article premier de la Convention stipule : « les Parties à la présente Convention conviennent de punir toute personnes qui, pour satisfaire les passions d'autrui : 1- embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante; 2- exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante » (dans Poulin, 2004 : 372). Donc, le proxénétisme par recrutement et le proxénétisme par entremise devraient être punis par la loi. En regardant les autres articles de la Convention (qui sera mise en annexe), on est à même de constater que toutes les formes de proxénétisme devraient être prohibées. De plus, selon l'article 6, aucun registre de personnes prostituées ne peut être tenu car ceux-ci contreviennent à un des fondements principaux de la Convention : la non-discrimination de la personne prostituée.

Selon la Convention de 1949, les pays abolitionnistes doivent mettre en place des programmes d'aide tant aux victimes de la traite d'êtres humains qu'aux personnes prostituées elles-mêmes. Les pays doivent faire tout ce qui est en leur possible pour enrayer l'exploitation humaine et ce, en créant des programmes touchant tant la prévention chez les jeunes que la réinsertion des personnes prostituées dans la société.

- **Le statut juridique de la prostitution**

Considérant que les pays abolitionnistes ont tous ratifié la Convention de 1949, alors leur législation en matière de prostitution devrait être identique à celle mise de l'avant lors de la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*. Malgré ce fait, il y a une très grande hétérogénéité et ce, tant entre pays abolitionnistes qu'entre ceux-ci et la Convention de 1949. Dans les pays abolitionnistes, la prostitution n'est pas illégale en tant que telle, ce sont les différents types de manifestations publiques qui sont réprimées telles que le racolage et la publicité. C'est le cas en Angleterre. En France, seule l'exploitation de la prostitution d'autrui est criminalisée et ce, tout comme au Danemark où il n'y a que la prostitution individuelle qui est tolérée. Pour ce qui est de la Finlande, aucune personne prostituée ne peut être poursuivie en justice. La Norvège, quoique abolitionniste, a légalisé la prostitution tout en ayant criminalisé les bordels. Alors qu'en Belgique on a légalisé le fichage des personnes prostituées si celui-ci est de nature volontaire contrevenant ainsi à l'article 6 de la Convention de 1949.

- **Racolage et lois**

Dans certains pays, il n'existe aucune législation en matière de racolage. L'on pénalise le racolage sous différentes lois connexes telle que la loi interdisant le vagabondage (Danemark) et la loi interdisant tous comportements indécents (Norvège). Dans d'autres pays, on a criminalisé des formes de racolage spécifiques comme le racolage de la voie publique (Finlande) et le racolage écrit (Belgique, France et Norvège).

Ce dernier peut même être considéré comme une circonstance aggravante entraînant une plus forte sentence que le racolage de rue. En effet, en Belgique, « cette infraction est réprimée plus sévèrement que le racolage dans la rue en raison de l'impact plus grand qui résulte d'une diffusion plus large » (Cazals, 1995 : 37). Pour ce qui est de la France, depuis 2003, est sanctionné « le fait, par tout moyen, y compris par une attitude passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération » (Ngalikpima, 2005 : 132) et est passible d'une peine de deux mois de prison accompagnée de 3750 euros d'amende. Dans ce même pays, tant le racolage actif que passif sont réprimés par la loi. Ce qui est différent en Belgique où il n'y a que le racolage actif qui est puni.

- **Proxénétisme et lois**

La presque totalité des États abolitionnistes interdisent le proxénétisme. La France réprime tous les types de proxénétisme. Certains états comme la Belgique, ont émis des nuances quant aux différentes formes de proxénétisme qui sont punissables. Le proxénétisme par cohabitation avec une prostituée n'est pas criminalisé pour ainsi laisser plus de liberté aux personnes prostituées d'avoir une « vie familiale normale » (Ngalikpima, 2005 : 147). Cet exemple est semblable à la loi anglaise entourant ce type particulier de proxénétisme. Dans ce pays, il y a sanction lorsque la personne qui cohabite avec une personne prostituée tire profit des activités liées à la prostitution de cette même

personne (Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire de France, 1995 : 24). Sinon, la cohabitation est tolérée.

Autre forme de proxénétisme qui est tolérée dans un pays abolitionniste: le proxénétisme indirect ou hôtelier. En effet, depuis 2002, dans certaines régions de l'Espagne, on a légalisé l'exploitation de maisons closes même si cette pratique est contraire à l'article 2 de la Convention de 1949 qui mentionne « les Parties à la présente Convention conviennent également de punir toute personne qui : 1- tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution; 2- donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui » (Poulin, 2004 : 372-373). Donc, la juridiction en matière de proxénétisme est plus ou moins homogène. Certains pays opèrent une législation différente de celle recommandée par la convention de 1949 et ce, en plus d'avoir une législation différente des autres pays abolitionnistes.

- **Programmes d'aide aux personnes prostituées**

En étant abolitionniste, les pays doivent fournir des programmes d'aide aux personnes prostituées. Par contre, dans les faits, il existe que très peu de programmes. Depuis l'ordonnance du 25 novembre 1960,

Le code français de la famille et de l'aide sociale prévoit la création dans chaque département d'un service social ayant pour mission de rechercher et d'accueillir les personnes en danger de prostitution et de leur fournir l'assistance nécessaire ainsi que d'exercer toute action médico-sociale en faveur des personnes prostituées [...] cette disposition a connu une application très limitée : huit services seulement ont vu le jour depuis 30 ans (Cazals, 1995 : 66)

Dans plusieurs pays comme la France et le Danemark, les personnes prostituées ont les mêmes droits que les autres citoyens concernant les soins de santé. Par contre, la France n'offre que très peu d'aide aux personnes de nationalité étrangère car, pour avoir accès à l'aide médicale d'État, les personnes prostituées étrangères doivent avoir le statut de résident français depuis trois mois ininterrompus; ce qui est rarement le cas considérant que les victimes de la traite ne demeurent jamais longtemps dans un même pays ou n'ont pas de papiers en règle. Tant la France que la Belgique ont créé un programme de protection des personnes victimes de la traite. Avec un tel programme, elles peuvent se voir remettre un permis de séjour provisoire si elles décident de poursuivre leurs exploiters. De plus, « les juridictions devront prendre en compte la situation particulière de la personne poursuivie, celle-ci étant à la fois victime et auteur, et faire une application modérée de la loi » (Ngalikpima, 2005 : 169). Dans le système abolitionniste, les personnes victimes de la traite sont considérées comme des victimes que l'on se doit d'aider et non des délinquantes que l'on se doit d'arrêter!

- **Mineurs et exploitation sexuelle**

Tout comme les pays régleментарistes, les lois sont très diverses en matière de prostitution des mineurs dans les pays abolitionnistes. L'âge de la maturité légale est différent de celle de la majorité sexuelle ce qui crée problème dans l'application de la loi. Pour l'Espagne, la majorité légale est de 18 ans alors que l'âge de la majorité sexuelle est de 12 ans. Pour les autres pays abolitionnistes, l'âge de la majorité sexuelle se situe entre 14 et 17 ans. Donc il devient très difficile d'opérer un contrôle de l'âge des personnes prostituées dans l'Union européenne.

Plusieurs lois spéciales sont en vigueur concernant l'exploitation sexuelle de mineurs. Dans tous les pays abolitionnistes, l'exercice de la prostitution est toléré lorsqu'il s'agit d'adultes, mais lorsqu'elle implique des mineurs, celle-ci est réprimée. Dans le code pénal français, le proxénétisme de mineurs est considéré comme une circonstance aggravante encourant des peines plus sévères que s'il s'agissait d'adultes (passe de 7 à 10 ans d'emprisonnement). Pour ce qui est de la pédopornographie, plusieurs pays tels que l'Espagne, la Belgique et l'Autriche en répriment la pratique. « Selon la qualification de l'infraction de pornographie retenue par ces États, la possession, la production ou la diffusion de documents pornographiques mettant en scène des mineurs sont considérées comme des crimes » (Ngalikpima, 2005 : 181). En outre, les pays abolitionnistes sont tous d'avis que l'exploitation sexuelle de mineurs est intolérable et qu'il faut absolument y mettre fin!

Les pays néo-abolitionnistes

- **Le statut juridique de la prostitution**

Depuis quelques années, la Suède a développé un nouveau type de législation en matière de prostitution : le néo-abolitionnisme. Dans ce système, la prostitution n'est pas illégale. Ne sont réprimés que les proxénètes et les clients.

La Suède considère la prostitution comme une dimension de la violence masculine faite aux femmes et aux enfants. La prostitution y est officiellement reconnue comme une forme d'exploitation des femmes et des enfants, donc comme un problème social grave. L'égalité des sexes sera impossible tant que des hommes achèteront, vendront et exploiteront des femmes et des enfants par la voie de la prostitution (De Santis, 2004).

Tel que mentionné dans le code Pénal suédois : « [L]es hommes qui se procurent, moyennant paiement, des relations sexuelles occasionnelles sont condamnés pour achat de services sexuels à une amende ou un emprisonnement de six mois au plus » (Thierry, 2000). Cet élément est très important puisque c'est le seul système qui incrimine proxénètes et clients et aucunement les personnes prostituées. Selon les tenants de la thèse néo-abolitionniste, en réprimant les « prostitueurs » on rend possible l'égalité des sexes. Les répercussions de cette loi sur la dynamique prostitutionnelle suédoise seront expliquées en profondeur dans le chapitre III.

Autre fait à prendre en considération dans la spécificité de la législation suédoise (tout comme au Pays-Bas, en Belgique, en Angleterre, en Irlande et en Suisse), il existe le concept de double incrimination. Celui-ci renvoie au fait qu'un client suédois peut être arrêté, dans un autre pays, s'il a des relations sexuelles avec une personne prostituée. C'est la législation suédoise qui est appliquée en plus de la législation présente dans le pays où le crime a été commis. « All Swedish laws are extraterritorial. This means that Swedish citizens can be charged, prosecuted, and convicted under Swedish laws when having committed a crime in another country, if that country has legislation similar to Swedish legislation » (Ekberg, 2004 : 10). Donc, le client sera incriminé dans son pays et dans le pays étranger. D'où le terme double incrimination.

- **Racolage et lois**

La Suède n'incrimine aucunement le racolage (des personnes prostituées) puisque les personnes prostituées et leurs activités sont totalement décriminalisées.

- **Proxénétisme et lois**

Contrairement au racolage, le proxénétisme est sévèrement réprimé en Suède et plusieurs sections du code pénal suédois y sont consacrées. Tant le proxénétisme par partage des produits que le recrutement en vue de la prostitution sont interdits. Le proxénétisme par coercition est aussi réprimé tel que stipulé dans la section 2 du chapitre 6 du code pénal suédois : « A person who, under circumstances other than those defined in Section 1, makes someone engage in a sexual act by unlawful coercion shall be sentenced for *sexual coercion* to imprisonment for at most two years » (Ministère de la Justice de Suède, 1999). Pour ce qui est du proxénétisme hôtelier et de la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, ils sont tous les deux illégaux.

- **Exploitation sexuelle et mineurs**

Toutes les formes d'exploitation sexuelle des mineurs sont punies par le code pénal suédois. Sont réprimées : avoir une relation sexuelle avec un enfant de moins de 18 ans où l'adulte est en position d'autorité, avoir une relation sexuelle avec son propre enfant, toucher ou entraîner une personne de moins de 18 ans à avoir des activités sexuelles, donner des récompenses à une personne de moins de 18 ans dans le but d'avoir des relations sexuelles, ainsi que violer ou forcer une personne de moins de 18 ans à avoir des relations sexuelles avec un adulte (Ministère de la Justice de Suède, 1999).

- **Programmes sociaux suédois**

Le gouvernement suédois a créé de nombreux programmes sociaux ayant pour but l'égalité des sexes. Toutes formes de pratiques contraires au paradigme d'égalité des sexes sont réprimées. C'est pourquoi le proxénète et le client peuvent être poursuivis et que les activités des personnes prostituées sont totalement décriminalisées. « In Sweden, prostitution is officially acknowledged as a form of male sexual violence against women and children [...]Prostitution is a serious problem that is harmful, in particular, not only to the prostituted woman or child but also to society at large. » (Ekberg, 2004 : 3). Dans ce pays, tous les mouvements sociaux appuient l'idéologie néo-abolitionniste. Que ce soit les mouvements des femmes ou ceux ouvriers; ils sont tous d'avis que l'égalité des sexes est impossible s'il y a prostitution! La Suède est donc un pays soucieux de la situation non seulement des personnes prostituées dans la société, mais aussi de l'ensemble des femmes!

Les pays prohibitionnistes

- **Le statut juridique de la prostitution**

Contrairement aux autres systèmes législatifs en matière de prostitution, le prohibitionnisme incrimine tous les acteurs présents en prostitution. La prostitution est interdite et constitue un délit criminel. Il existe plusieurs raisons qui guident les prohibitionnistes à percevoir tous les acteurs de la prostitution comme étant criminels. Dans un livre de John F. Decker paru en 1979, on y explique les raisons pour lesquelles une grande majorité des États américains sont prohibitionnistes. Il en soulève 10.

Premièrement, on interdit la prostitution dans le but de protéger la moralité traditionnelle car puisque les relations extra maritales sont immorales, alors la prostitution aussi devient immorale. La deuxième raison avancée par l'auteur est que la prostitution est un travail misérable alors les personnes prostituées doivent être protégées et forcées à quitter cette pratique dégradante.

A third object of protection are the customers who are exploited. Normally, prostitutes take money, often in exorbitant amounts, from their customers. Because of their « weakness », the customers are believed to be suandering money which they might well need for their own personal or family subsistence. Some of the customers may be juveniles who need protection (Decker, 1979 : 21).

Selon Decker, rendre la prostitution totalement illégale aurait comme but d'aider ces pauvres clients qui sont aveuglés par leur faiblesse (*weakness*). Dans le même ordre d'idée, l'auteur stipule que la quatrième raison toucherait la protection des clients contre la violence qui peut accompagner la prostitution. Le cinquième élément est le fait que prohiber la prostitution permet d'opérer un meilleur contrôle sur la culture criminelle qui entoure et nourrit la prostitution. En interdisant la prostitution, on met fin à la totalité de la criminalité qui l'entoure.

Autre raison mentionnée par Decker : protéger les jeunes qui peuvent être tentés à entrer dans la prostitution. Selon certains tenants de la thèse prohibitionniste, interdire la prostitution mettra fin à l'entrée des jeunes en prostitution. De plus, les personnes prostituées sont vues comme des nuisances dans la société. En emprisonnant les personnes prostituées, on règle le problème de nuisance publique. En étant en prison, elles ne sont plus dans les rues. La huitième raison touche la famille de la personne prostituée. Puisque les enfants des personnes prostituées ne sont généralement pas dans

des conditions idéales pour vivre, alors l'interdiction de se prostituer empêchera les personnes voulant entrer en prostitution de le faire, ce qui provoquera une amélioration des conditions de vie des enfants. L'avant dernier élément en est un purement monétaire : puisque la prostitution est illégale et que les personnes prostituées ne paient pas d'impôt, alors cette pratique doit absolument être interdite. Enfin, la dernière raison évoquée par Decker touche la protection de la société en générale. S'il n'y avait pas de prostitution, il y aurait moins de maladies vénériennes. Ce qui diminuerait grandement le risque de contagion de la « population saine ».

- **Racolage, proxénétisme et lois**

Puisque toutes les activités liées à la prostitution sont interdites, il en va de même pour le racolage et le proxénétisme.

La prohibition de la prostitution implique la pénalisation de tous les acteurs et de toutes les activités de la prostitution. Les prostituées sont considérées comme des délinquantes et toutes leurs activités sont criminalisées. Que ce soit le fait de racoler, de se trouver dans une maison de débauche ou de rendre des services sexuels à des fins commerciales, tous les aspects de la réalité des prostituées sont criminels. Le client sera lui aussi, en principe, incriminé. Le racolage pratiqué par le client est illégal de même que l'acte sexuel si le client est pris en flagrant délit (Conseil du Statut de la femme, 2002 : 107).

- **Exploitation sexuelle et mineurs**

Considérant que toutes les facettes de la prostitution sont réprimées, l'exploitation sexuelle des mineurs aussi est criminelle. En fait, elle est une circonstance aggravante. Si un client ou un proxénète se fait prendre avec une personne prostituée d'âge mineur, la peine sera encore plus sévère.

Entre la loi et ses applications il y a souvent une marge très importante. Dans de nombreux pays le racolage est interdit et sont condamnés aussi bien les clients que les personnes prostituées. Mais en général, seules les personnes prostituées subissent les foudres des forces de l'ordre. Prenons l'exemple des états prohibitionnistes aux États-unis; une recherche effectuée par le *Prostitutes Education Network* (PENET, sd) dans les années 1990 stipulait que 70% de toutes les arrestations concerne des personnes prostituées de sexe féminin alors que 20% concerne celles de sexe masculin et seulement 10% des arrestations totales touche les clients. Donc, ce sont les personnes prostituées qui font le plus souvent face à la justice. Selon ATTAC (2003 : 138): « La prostitution dans ce pays ne peut être que clandestine et fortement réprimée, la répression dans les faits visant surtout les personnes prostituées ». Cet exemple montre bien la disparité qui existe entre la loi en tant que telle et son application par les forces de l'ordre.

Chapitre III

De façon à savoir si les systèmes législatifs ont de l'influence sur la dynamique prostitutionnelle mondiale, j'analyserai la situation prostitutionnelle de quatre pays. Ces quatre pays sont : les Pays-Bas, la France, la Suède et le Maroc. Deux raisons motivent le choix de ces mêmes pays. Premièrement, pour chacun de ces pays, la littérature touchant la situation prostitutionnelle est très dense ce qui facilite grandement la cueillette des données. De plus, ces mêmes pays sont des états centralisés; ce qui signifie que la législation touchant la prostitution est la même dans l'ensemble du pays comparativement à des états décentralisés où cette même législation est de juridiction soit provinciale, régionale...

Un pays réglementariste : les Pays-Bas

Tel que mentionné dans le précédent chapitre, les Pays-Bas sont réglementaristes. La prostitution est considérée comme un mal nécessaire que l'on doit tolérer et encadrer. L'exercice de la prostitution est légal au même titre que tout autre travail. Les personnes prostituées ont le choix entre deux statuts différents : travailleuses indépendantes ou salariées (avec congés payés et points de retraite). Puisque seulement 4% des personnes prostituées des Pays-Bas se sont faites enregistrer, les données officielles fournies par le gouvernement néerlandais concernant la population totale de personnes prostituées ne sont pas très représentatives de la réalité. Les seules données disponibles montrant bien la

réalité empirique ont été produites par la presse ou pas divers groupes de recherches indépendants. Selon Coquart et Huet (2000 : 215), la prostitution a véritablement explosé suite à sa légalisation. De 1981 à 1989, le nombre de personnes prostituées serait passé de 2500 à 20000. Aujourd'hui, il y aurait plus de 30000 personnes prostituées soit une personne prostituée sur 775 habitants (Fondation Scelles, 2002 : 88). Plus de 80% d'entre elles seraient d'origine étrangère (Fondation Scelles, 2002 : 88). D'autres recherches abordent dans ce sens, le « *Libération* du 21 avril 1999 rappelait que si les Néerlandaises représentaient, en 1960, 95% des prostituées, elles ne sont plus aujourd'hui que 25% [...et] qui dit étrangères dit traite et dit trafic sexuel » (Chaleil, 2002 : 49). D'après un rapport fait par le groupe gouvernemental de Budapest, « 80 % des femmes qui sont dans les maisons closes hollandaises ont fait l'objet d'un trafic vers l'étranger » (groupe gouvernemental de Budapest dans *Associations canadiennes des centres contre les agressions à caractère sexuel*, 2003). Ces statistiques en disent long sur l'état des faits au Pays-Bas concernant la prostitution étrangère. Au lieu d'être éradiquée, elle a plutôt augmenté en intensité! Par le passé, les personnes prostituées étrangères étaient majoritairement d'origine européenne. Aujourd'hui, elles sont de tous les coins de la planète et plus particulièrement de Russie, de Bulgarie, de République tchèque, d'Ukraine, de l'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine et des Caraïbes (surtout de la République Dominicaine). La majorité des immigrantes d'Afrique sont du Nigeria et selon Ngalikpima, « c'est aux Pays-Bas et en Allemagne, que l'on observe les formes les plus dégradantes de prostitution mais aussi de pornographie (scatologie, zoophilie,...) pratiquées pour l'essentiel par les ressortissantes du Nigeria » (Ngalikpima, 2005 : 38).

Plusieurs types de prostitution sont pratiqués aux Pays-Bas. Il y en aurait six principaux (Ngalikpima, 2005 : 110). Le premier a lieu dans les maisons closes et les sex-clubs et représente 45% de la prostitution totale. Le second touche la prostitution de vitrine et est presque la moitié moins important que le premier (20%). Les services de *call girls* viennent troisième (15%). Le quatrième type représente 10% de la prostitution totale et est caractérisé par la prostitution dans les hôtels, bars et salons de massage. Les deux derniers types, quant à eux, représentent chacun 5% de la prostitution totale et sont composés de la prostitution de rue et de celle à domicile.

Puisque la prostitution est légale, le proxénétisme a connu une augmentation plus que significative depuis 1988.

Bien évidemment, personne n'est assez naïf pour penser qu'ici [aux Pays-Bas], pas plus qu'ailleurs dans le monde, le proxénète est absent, d'autant qu'il n'a plus réellement à se cacher. Une nouvelle race, celle des maquereaux-hommes d'affaires, a fait littéralement exploser le paysage de la prostitution aux Pays-Bas, transformant le petit marché local en un gigantesque centre de prostitution internationale (Coquart et Huet, 2000 : 215).

Aux Pays-Bas, il n'y a que deux formes spécifiques de proxénétisme qui sont encore réprimées : le proxénétisme par coercition et pour la traite forcée des êtres humains. Pour les Néerlandais, prostitution étrangère ne signifie pas directement traite des êtres humains. Selon eux, il y a une prostitution étrangère forcée et une autre volontaire. Il n'y a que la première qui est réprimée par l'article 250a du Code pénal néerlandais punissant « toute personne qui recrute, emmène, enlève quelqu'un en vue de l'amener à se prostituer à l'étranger » (Ngalikpima, 2005 : 155) d'une peine d'emprisonnement de six ans. En plus, pour qu'un dossier de proxénétisme soit ouvert, il doit y avoir preuve que la personne prostituée exerce son métier sous la contrainte ou la menace de violence.

Considérant qu'il est très peu fréquent qu'une personne prostituée dénonce son souteneur, ayant trop peur des représailles, ce type de poursuite judiciaire est très rare aux Pays-Bas.

Voici un exemple de la violence dont peuvent être victimes les personnes prostituées aux Pays-Bas :

Cette prostitution est particulièrement féroce, la violence des proxénètes étant la règle. C'est ce que racontait Ludmilla, une jeune Moldave de 17 ans : selon elle, les filles sont battues si elles parlent avec quelqu'un dans la rue, mais elles sont également battues pour le principe deux fois par semaine. À coups de poings, à coups de pieds, à coups de bâtons. Galina évoque la responsabilité des autres filles, si l'une d'entre elles réussit à s'enfuir, et rappelle les punitions : privation d'eau et de nourriture, coups, viols (Chaleil, 2002 : 53).

Selon Interpol, une personne prostituée rapporterait plus de 110000 euros à son souteneur par année (Chaleil, 2002 : 54). Aux Pays-Bas, les « propriétaires des vitrines à filles sont albanais, allemands, belges et grecs, alors que les locataires qui placent les filles sont albanais » (Chaleil, 2002 : 49). Pour qu'une personne puisse avoir un permis d'exploitation d'une maison close ou d'un sex-club, elle doit avoir un casier judiciaire vierge. Suite au permis accordant le droit de tenir une maison close, les tenanciers sont soumis à une réglementation plus ou moins stricte (hygiène, sécurité,...). Grâce à cette réglementation, les tenanciers décident d'engager soit des travailleuses indépendantes ou d'ouvrir des bordels clandestins :

Selon Stephanie Klee, présidente de l'association des tenanciers de bordels, les propriétaires d'eros-centers rechignent à signer des contrats de travail parce qu'ils devront verser des cotisations pour l'assurance maladie et la retraite. Ils préfèrent aussi que les personnes prostituées soient indépendantes parce qu'elles s'impliquent alors davantage dans l'industrie. Certains préfèrent même ouvrir des bordels clandestins plus faciles à gérer et plus rentables (Ngalikpima, 2005 : 114).

Donc, la légalisation de la prostitution aux Pays-Bas n'a pas donné les résultats escomptés par rapport à la sécurité sociale des personnes prostituées : « L'émission "les

routes du trottoir” rappelait que cette libéralisation de la prostitution était un échec, puisque 4% des filles seulement s’étaient fait enregistrer » (Chaleil, 2002 : 49).

Depuis sa légalisation, la prostitution est vue comme étant un travail comme un autre. Les personnes bénéficient donc des mêmes avantages que les autres travailleurs néerlandais. Elles ont droit au système de sécurité sociale, à des congés payés, à la retraite, etc. On a même créé un syndicat des « travailleurs du sexe » et ce, pour la première fois dans l’histoire. Pour qu’une personne bénéficie des avantages liés à la légalisation de la prostitution, elle doit être originaire de l’Union européenne. Ces mêmes personnes sont assujetties à payer de l’impôt. Il existe deux différentes formes d’imposition aux Pays-Bas pour les personnes prostituées : l’impôt sur le revenu (pour les personnes prostituées salariées) et la TVA (pour les personnes prostituées indépendantes). Pour les autres, aucun avantage social n’est disponible (celles étant de l’extérieur de l’Europe). Considérant que la population étrangère est « largement majoritaire parmi les “travailleurs du sexe” néerlandais » (Fondation Scelles, 2002 : 89), on peut conclure que la légalisation n’entraîne pas *de facto* une amélioration de la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées. Comme le souligne la Fondation Scelles, les personnes prostituées étrangères sont souvent en position de double illégalité :

D’abord, elles n’exercent ce métier que sous la contrainte. Leurs proxénètes tombent sous le coup de la loi si jamais cette « contrainte » peut être prouvée en justice, mais la police fait toujours preuve d’une grande tolérance. Mais aussi, exerçant dans l’illégalité, elles peuvent être mise en cause en justice. Une arrestation est pour elle synonyme d’expulsion, et sans l’argent que leur doivent les proxénètes (Fondation Scelles, 2002 : 90).

Les personnes prostituées d'origine européenne doivent visiter un médecin dans le cadre de la médecine de travail. Pour ce qui est des établissements où la prostitution est pratiquée, ils doivent s'affilier au service d'inspection du travail. Ceux-ci sont supposés réprimer tout employeur ne respectant pas les lois touchant les horaires de travail et la charge physique et mentale de l'emploi. Dans les faits, « l'unique responsabilité des exploitants est de promouvoir l'usage des préservatifs, de permettre aux prostituées de participer à des activités d'information et de les encourager à se soumettre au dépistage des maladies sexuellement transmissibles » (Ngalikpima, 2005 : 118). Dans la mesure où la prostitution est une activité légale, le gouvernement néerlandais perçoit les personnes prostituées comme « des personnes responsables » (tout comme l'ensemble des travailleurs néerlandais). Il ne peut agir comme médiateur entre l'employeur et le salarié. C'est aux personnes prostituées elles-mêmes de créer des organisations sociales pouvant lutter contre l'exploitation dont elles sont victimes.

Même dans une société où la prostitution est légale, les personnes prostituées sont très mal vues par rapport aux autres travailleurs. La légalisation n'a aucunement entraîné la fin de la stigmatisation prostitutionnelle :

Aux Pays-Bas, les femmes dans le milieu de la prostitution soulignent que la légalisation ou la dépénalisation de l'industrie du sexe ne peut effacer les stigmates de la prostitution mais, au contraire, rend les femmes plus vulnérables aux agressions car elles doivent s'inscrire sur un registre et perdre leur anonymat. Ainsi, la majorité des prostituées choisissent encore d'agir de manière illégale et souterraine. Des membres du Parlement qui étaient à l'origine partisans de la légalisation des maisons closes, pensant que cela libèrerait les femmes, constatent désormais que cette légalisation renforce en fait l'oppression [des] femmes (*Raymond, 2003*).

Il n'existe pratiquement aucun programme de prévention et de réinsertion des personnes prostituées aux Pays-Bas. Étant reconnu comme travail légitime, aucun programme

spécifique pour sortir de la prostitution n'est utile puisque cette activité n'est pas considérée comme une forme d'exploitation de l'être humain; elle est plutôt vue comme une opportunité d'emploi pour la population néerlandaise et plus particulièrement, pour les femmes. Il existe quelques organisations privées qui s'occupent des personnes prostituées. La plus importante est le projet de recherche action TAMPEP qui est présent dans quatre pays européens : Italie, Pays-Bas, Allemagne et Autriche. « Son but est de renforcer l'efficacité de la prévention du sida et des maladies sexuellement transmissibles chez les prostituées migrantes en s'en rapprochant et en utilisant leur langage... » (Fondation Scelles, 2002 : 92). Ce groupe s'occupe de produire des statistiques sur la population immigrante et de tracer l'itinéraire des personnes prostituées étrangères dans le but de connaître leur parcours migratoire.

Un pays abolitionniste : la France

En théorie c'est depuis 1949 que la France est un pays abolitionniste. Suite à la loi Marthe Richard du 13 avril 1946, les maisons de tolérance et la tenue de registre étaient interdites. Ce n'est que le 28 juillet 1960 que la France a adopté réellement le régime abolitionniste. C'est cette même année qu'elle ratifia la Convention de l'ONU de 1949 faisant de la prostitution « une activité libre et licite » (Ngalikpima, 2005 : 123). Il n'y a que ses manifestations publiques qui sont réprimées telles que le racolage, la publicité et le proxénétisme. En France, il existe un service de police spécialisé et autonome s'occupant uniquement de la question de la traite d'êtres humains appelé *l'Office central de la répression de la traite d'êtres humains* (OCRTEH). Grâce à lui, on connaît

beaucoup mieux la population prostitutionnelle. Il y aurait de 12000 à 15000 personnes se prostituant en 2000 (Sénat de France, 2000). D'autres recherche mentionnent qu'il y aurait 15000 à 20000 personnes prostituées en France « dont 70% sont des étrangères, 35% viendraient d'Afrique (Nigéria et Sierra Leone principalement), 25% des Balkans, 10% de Russie, d'Ukraine ou de Lituanie (Chaleil, 2002 : 46). 75% de ces mêmes étrangères seraient entrées illégalement en France. Le marché prostitutionnel français, quoique difficile à chiffrer considérant que c'est un marché illégal, serait de 20 milliards de francs par année (Legardinier, sd).

Au cours des dernières années, il y aurait une augmentation du nombre de personnes prostituées venant de Chine. Elles sont généralement employées par des Chinois comme gardiennes d'enfants 24 heures sur 24. Comme 75% d'entre elles sont illégales (Sénat, 2000), elles doivent rembourser une dette à leur fabricant. Ne faisant pas suffisamment d'argent comme gardienne d'enfants, elles sont poussées vers la prostitution qui est vue comme étant un bon moyen d'améliorer sa condition sociale et monétaire. Cet exemple n'est pas unique aux personnes prostituées en provenance de Chine. Les personnes prostituées de France (comme partout ailleurs) sont en grande majorité enfermées dans un système des plus restrictifs : « D'après l'OCRTEH, chaque prostituée serait censée rapporter dans ces réseaux entre 3.000 et 5.000 francs par jour à son proxénète, sous peine d'être battue, et environ 300 francs seulement lui seraient laissés pour se nourrir, se vêtir et se loger ; un réseau pouvant contrôler une douzaine de femmes, un proxénète pourrait gagner jusqu'à près de 60.000 francs par jour... » (Sénat, 2000).

Tel que mentionné dans le chapitre II, tous les types de proxénétismes sont réprimés par la loi française. Malgré cela, les proxénètes génèrent des profits faramineux. Sur les 15 à 20 milliards de francs précédemment mentionnés, il y en aurait 70% qui iraient dans les poches des proxénètes. D'autres statistiques montrent bien l'immense somme d'argent qui est engrangée par les proxénètes : « Le *Figaro* du 12 juin 1996 précisait que six femmes achetées entre 1000 et 28000 francs pièces pouvaient rapporter à leur "propriétaire" jusqu'à 300000 francs par mois, l'équivalent du trafic de la drogue » (Chaleil, 2002 : 47). 95% des personnes prostituées françaises seraient sous le joug d'un proxénète. La législation française punit le proxénétisme de 6 mois à 10 ans de prison. L'Office central de la répression de la traite d'êtres humains a connu de bons résultats dans la répression du proxénétisme en France.

39 réseaux ont été démantelés en 2003 (contre 29 en 2002). 25 de ces réseaux avaient leur source en Europe de l'Est et dans les Balkans (dont 8 bulgares, 7 roumains et 3 albanais); 12 en provenance d'Afrique (8 nigériens, 4 camerounais). 709 personnes ont été mises en cause pour proxénétisme, dont 70.5% étaient des hommes; 900 victimes ont pu être identifiées en lien avec ces affaires, dont 882 femmes, à 78.8% étrangères, 44% d'originaires des pays de l'Est et 27.5% d'Afrique (Ngalikpima, 2005 : 157).

Par contre, cette répression n'est pas suffisante car lorsqu'un proxénète est arrêté, un autre prend sa place. Toujours selon Ngalikpima, malgré le fait que la législation liée au proxénétisme est l'une des plus complète et répressive de l'Union Européenne, le tribunal français n'accepte que très rarement de retenir les circonstances aggravantes liées à certaines formes de proxénétisme (par coercition, proxénétisme d'une personne mineure et traite d'êtres humains). Ainsi, les proxénètes qui se font arrêter sont rapidement de retour dans la rue.

Autre fait à prendre en considération : les personnes prostituées ne portent que très rarement plainte contre leur proxénète par peur de représailles. Pour contrer ce problème, la France a adopté, le 18 mars 2003, la loi pour la sécurité intérieure. Cette dernière est calquée sur le modèle belge et offre aux victimes de la traite voulant dénoncer leur proxénète un programme de protection.

Elle prévoit que les victimes de la traite des êtres humains peuvent bénéficier d'un titre de séjour provisoire valable le temps de la procédure judiciaire, dans l'hypothèse où elles acceptent de porter plainte contre leurs exploiters et d'un titre de séjour permanent en cas de condamnation définitive des prévenus (Ngalikpima, 2005 : 169).

Dans les faits, cette disposition de la loi n'est que très rarement utilisée considérant que l'État français n'a pas fait le nécessaire pour que cette loi soit appliquée. Ce sont les associations qui s'en occupent et, considérant leur faible financement, il n'y a que très peu de victimes de la traite qui ont eu recours à cette mesure de protection. En 2003, il n'y a eu que 204 femmes qui ont pu bénéficier d'un permis de séjour temporaire comparativement à 265 qui ont été reconduites à la frontière (Ngalikpima, 2005 : 169).

En France, la prostitution se transforme. Elle est beaucoup moins pratiquée sur le trottoir et beaucoup plus avec le minitel ou Internet. Les personnes prostituées n'ont plus à faire du racolage dans les rues... elles peuvent utiliser le minitel ou Internet et ainsi recruter de futurs clients. La prostitution s'est déplacée dans les hôtels, dans les salons de massage ou dans des studios (Association Mix-Cité, 2001). Elle est donc beaucoup moins visible ce qui rend difficile l'intervention auprès des personnes prostituées. Toujours selon l'association Mix-Cité (2001), les catégories de clients sont :

on peut distinguer les "réguliers", les habitués du recours aux prostituées, qui représenteraient 3 % à 5 % de la population masculine ; les "occasionnels", qui

constitueraient 15 % à 20 % de cette population ; enfin les “exceptionnels”, qui peuvent avoir recours à cette pratique un soir de cafard .

Ces données sont très approximatives considérant que les clients ne sont que très rarement répertoriés dans le données officielles touchant la prostitution.

Les personnes prostituées natives de France bénéficient de l'assurance médicale au même titre que le reste de la population. Depuis le 1^{er} janvier 2000, la *Couverture Maladie Universelle* (CMU) « assure la prise en charge automatique des prestations médicales, sous réserve de résider en France depuis au moins trois mois et d'une cotisation de 8% sur le revenu au-delà d'un certain plafond (aujourd'hui 3600 francs par mois, environ 549 euros) » (Ngalikpima, 2005 : 137). Cette disposition est très critiquée en France car elle n'aide en rien les personnes prostituées étrangères et les personnes ayant peu de moyens financiers qui sont souvent celles qui sont les plus susceptibles d'avoir besoin de soins médicaux. Pour les premières, elles sont sans cesse transférées d'un pays à un autre ce qui les empêche de profiter d'une quelconque assurance maladie. Pour les autres, les personnes ayant peu de moyens financiers, elles ne peuvent payer la cotisation de 8% de salaire. Ainsi, elles se retrouvent sans assurance maladie.

Autre pratique qui est beaucoup critiquée en France : l'imposition des personnes prostituées. En effet, les personnes prostituées sont imposées au titre des bénéfices non commerciaux. « Le fisc accable les prostituées de rappels d'impôts impayés sur plusieurs années, les sommes très élevées les contraignant à rester dans la prostitution pour rembourser » (Fondation Scelles, 2002 : 128). Ce processus rappelle grandement la dynamique entre le proxénète et la personne prostituée où cette dernière doit rembourser

une dette à son souteneur ce qui l'oblige à demeurer en prostitution pendant plusieurs années : « Les femmes achetées doivent rembourser les dépenses encourues par les proxénètes et travailler pour leur compte pendant des années » (Poulin, 2004 : 80). Étonnamment, malgré le fait que le proxénétisme est interdit, les proxénètes paient la TVA aux titres de bénéfices industriels et commerciaux; ce qui suppose qu'en France le proxénète est vu comme une sorte d'entrepreneur! Les personnes prostituées peuvent aussi se voir imposées dans la catégorie des traitements et salaires si elles sont sous la tutelle d'un proxénète. Ce qui suppose que les personnes prostituées peuvent être considérées comme des salariées au même titre que tout autre travailleur salarié alors que la prostitution n'est pas considérée comme un travail légitime. Tel que le mentionne Odile François dans sa thèse de maîtrise:

Il semble que le droit fiscal puisse assimiler la prostitution à diverses catégories sans pour autant qu'un réel statut juridique de la personne prostituée ne lui soit reconnu en droit français. En effet, l'imposition n'implique pas une assimilation à une profession puisque « tout revenu même occasionnel est imposable ». Cependant, imposer reviendrait à faire bénéficier la prostitution d'une reconnaissance officielle, ce qui va à l'encontre d'un système abolitionniste (François, 2005 : 19).

En ayant signé la convention de 1949, la France devrait avoir créé plus amples programmes de prévention et de réinsertion pour les personnes prostituées. Dans les faits, très peu de programmes gouvernementaux ont été créés. L'intention était bonne : on voulait instaurer un Service de Prévention et de Réinsertion Sociale (SPRS) dans chaque département. Depuis 1960, il n'y en a que huit qui furent créés : Bordeaux, Caen, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Strasbourg et Paris. À ce jour, que trois ont survécu soient Bordeaux, Lyon et Marseille. Ces derniers n'ont que très peu de moyens financiers ce qui diminue grandement leur pouvoir d'action en prévention et en réinsertion sociale des personnes prostituées :

Le bilan de l'intervention de l'État dans le domaine de la prévention et de la réinsertion sociale aux prostituées – une des priorités proclamées des nations abolitionnistes – est plutôt maigre [...] en 2000, le budget alloué aux associations de terrain a été plafonné à 28.4 millions de francs (4.33 millions d'euros) (Fondation Scelles, 2002 : 132).

Ce sont les organisations non gouvernementales qui sont le plus soucieux du problème de prévention et de réinsertion sociale des personnes prostituées en France. Il en existe plusieurs. Les plus importantes sont le Mouvement du Nid, l'Amicale du Nid, le CRI, les équipes d'action contre le proxénétisme, Aux captifs la libération, l'Association nationale de réadaptation sociale, etc. Tous ces programmes ont comme principale visée de lutter contre l'exploitation dont sont victimes les personnes prises dans la structure prostitutionnelle. Elles sont toutes impliquées, de près ou de loin, dans la prévention et la réinsertion sociale des personnes prostituées. Certaines associations s'occupent de faire de la prévention (le Mouvement du Nid et l'Amicale du Nid), alors que d'autres comme les équipes d'action contre le proxénétisme ont deux objectifs principaux : « Intervenir devant les tribunaux pour faire condamner les proxénètes et mener une action sociale en faveur des personnes en danger de prostitution et des personnes s'y livrant en vue de les aider à y renoncer » (Le Start, 2002). C'est l'association du Mouvement du Nid qui est le groupe le plus important venant en aide aux personnes prostituées.

En France, l'association s'est fixé quatre objectifs, quatre axes d'intervention, d'abord la rencontre des personnes prostituées, ensuite l'accompagnement dans les démarches pour s'en sortir, l'intégration, la réinsertion comme vous voulez, ensuite le travail sur les causes et conséquences de la prostitution, à savoir le travail sur l'opinion publique, qui détient les clés du changement, puisque que c'est cette opinion publique qui véhicule la notion de prostitution comme fatalité, et enfin la formation des travailleurs sociaux dans le cadre du travail social sur la prostitution. (Sporenda, 2005).

Un pays néo-abolitionniste : la Suède

La Suède est néo-abolitionniste. La prostitution ne peut être considérée comme un travail légitime car elle contrevient à l'un des points centraux des politiques sociales suédoises : l'égalité des sexes. Pour la Suède, toute politique sociale doit prendre compte du respect de l'égalité des sexes. Considérant la prostitution comme une forme aggravée de patriarcat, on doit y mettre fin. Selon Gunilla Ekberg : « In Sweden, it is understood that any society that claims to defend principles of legal, political, economic, and social equality for women and girls must reject the idea that women and children, mostly girls, are commodities that can be bought, sold, and sexually exploited by men. » (Ekberg, 2004 : 1188). Comparativement au courant abolitionniste, les néo-abolitionnistes ont décidé de décriminaliser totalement les activités liées aux personnes prostituées. Ne sont poursuivis en justice que les clients et les proxénètes. Pour les Suédois,

prostitution is officially acknowledged as a form of male sexual violence against women and children. One of the cornerstones of Swedish policies against prostitution and trafficking in human beings is the focus on the root cause, the recognition that without men's demand for and use of women and girls for sexual exploitation, the global prostitution industry would not be able flourish and expand (Ekberg, 2004 : 1189).

Suite à la mise en place de cette législation en matière de prostitution, les résultats sont encourageants. Depuis la création de la loi, la prostitution serait passée de 2500 personnes prostituées avant 1999 à 1500 personnes prostituées en 2004 (Ekberg, 2004 : 1193). La prostitution de rue, qui est souvent celle étant la plus violente, aurait diminué de 150 personnes dans toute la Suède passant de 650 en 1999 à 500 personnes en 2004. « Les chiffres sont édifiants, comparés à ceux du Danemark qui n'a pas adopté de loi pénalisant le client de la prostitution : au début des années 90, 2000 femmes se

prostituées dans la rue au Danemark, elles sont entre 5500 et 7800 en 2004 » (Ngalikpima, 2005 : 125). D'après Ekberg, le nombre de personnes prostituées étrangères dans la prostitution de rue serait presque nul et le nombre de client aurait diminué de 75 à 80% (Ekberg, 2004 : 1194). De plus, les jeunes hommes aussi seraient moins portés vers la prostitution que dans les autres pays de l'Union européenne.

Un homme sur huit âgé de plus de 18 ans en Suède, ou approximativement 13 p. 100 des hommes âgés de 18 ans et plus, ont au moins une fois acheté une personne à des fins de prostitution en Suède ou dans d'autres pays. C'est 12,8 p. 100, comparativement à environ 24 p. 100 en Italie, 40 p. 100 en Espagne et 80 p. 100 en Thaïlande. Nous pouvons voir clairement que là où il y a une culture de la prostitution, là où la prostitution est normalisée, plus d'hommes achètent des services sexuels. (Ekberg, 2005)

On pourrait croire que cette diminution de la prostitution n'aurait causé qu'une augmentation de la prostitution clandestine. Cet énoncé est faux car comme l'explique la Fondation Scelles :

Les opposants à la récente loi punissant les clients de la prostitution affirment qu'elle mène les prostituées droit dans la clandestinité et les jette dans les griffes des vrais criminels, les proxénètes. Ce à quoi les spécialistes du milieu répondent « qu'il faut être naïf pour croire qu'elles n'y sont pas déjà » (Fondation Scelles, 2002 : 148).

Toujours par rapport à l'argument clandestinité, certains spécialistes de la prostitution font état du fait que la prostitution se serait déplacée vers de nouveaux médias tels qu'Internet depuis 1999, année de la mise en place de la politique pénalisant le client. Et ce, considérant que les personnes prostituées n'ont plus accès à leur clientèle. Cette idée est tout de suite rejetée par Gunilla Ekberg qui explique qu'une augmentation du nombre de personnes prostituées œuvrant sur Internet a pu être observée depuis quelques années mais que cette augmentation n'est aucunement le résultat de la mise en place de la législation suédoise en matière de prostitution. C'est plutôt l'avancement technologique qui en est le véritable responsable :

The global prostitution and pornography industry has always been quick to take advantage of every new technological advance that can benefit their activities and promote the sale of their products. The Net Sex Project at the University of Gothenburg, a research project that studies the use of the Internet for sexual purposes, concludes in its report that[...]the use of the Internet for prostitution purposes is a consequence of the rapid development of Internet technology and not a consequence of the Swedish legislation. (Ekberg, 2004)

Plusieurs recherches portant sur le nombre d'arrestations de clients ont été effectuées en Suède depuis 1999. D'après les dernières statistiques du Conseil national de la prévention du crime dirigé par Leif Petersson (National Council for Crime Prevention) (Ekberg, 2004), il y aurait eu 734 hommes à avoir été arrêtés par les forces de l'ordre entre janvier 1999 et avril 2004 (Ekberg, 2004). Pendant les quatre premières années de l'entrée en fonction de la loi, 140 hommes auraient plaidé coupable pour deux raisons principales : éviter qu'il y ait procès et éviter que les femmes de ces personnes ne soient au courant que leur mari paie des personnes prostituées en retour de relations sexuelles. Une autre recherche, quelque peu différente de la première, montre que la loi du 1^{er} janvier 1999 visant à punir le client et le proxénète a certaines limites. Les policiers font état du fait qu'il est très difficile d'avoir suffisamment de preuve pour accuser un client ou un proxénète. En 2001, 160 hommes ont été arrêtés et seulement 25 de ces 160 ont été accusés selon la loi. 67 ont été totalement blanchis de toutes accusations alors que les autres n'ont eu que de faibles amendes (Mouvement pour l'Abolition de la Prostitution et de la Pornographie et toutes formes de violences sexuelles et discriminations sexistes, s.d.).

Par rapport à l'appréciation de la population vis-à-vis la loi en matière de prostitution, 80% de la population suédoise est d'avis que cette loi est totalement légitime :

Parmi les gens qui veulent abroger la loi, la majorité sont des hommes : seulement 7 % sont des femmes. D'une façon plus importante, des groupes organisés par des femmes qui ont été dans le milieu de la prostitution, aussi bien que des femmes qui tentent d'échapper à ce milieu, appuient la loi. Celles-ci affirment que sa mise en oeuvre a agi comme incitatif pour des femmes qui ont décidé de se mettre à la recherche d'assistance. (Mouvement pour l'Abolition de la Prostitution et de la Pornographie, sd)

Il suffit de simplement regarder les termes entourant le mot client pour voir que même dans l'imaginaire collectif suédois le client de la prostitution n'est pas très bien vu. « En Suède on emploie depuis longtemps, pour désigner ces hommes, un terme péjoratif (il se traduit en français par "morue"). C'est l'un des éléments qui témoignent de la prise de conscience dans l'opinion suédoise du caractère inadmissible de la prostitution au regard des droits humains » (Montreynaud, 2002). En plus d'avoir l'appui de la population en général, la loi du 1^{er} janvier 1999 reçoit l'appui des groupes féministes suédois. Selon Gunilla Ekberg, les groupes féministes oeuvrant avec les personnes prostituées sont tous en faveur de la loi. Selon le Pros-center (organisme qui assiste les personnes prostituées à quitter la prostitution à Stockholm), des 130 personnes rencontrées sur une période de trois ans, plus de 60% d'entre elles ont quitté la prostitution de façon permanente (Ekberg, 2004 : 1204). Même les groupes de personnes prostituées sont en accord avec la loi :

Groups organized by women who have been in prostitution, as well as women who are attempting to leave prostitution, support the Law for the same reason. They claim that the Law has provided an incentive for women wanting to escape prostitution to seek the assistance that they need (Ekberg, 2004 : 1204).

Selon Richard Poulin (2005), la politique de pénalisation des clients de la prostitution n'est pas différente des autres politiques de pénalisation dans le code pénal suédois (pénalisation du viol, du meurtre, etc.). Considérant que l'application de la loi en matière de viol et de meurtres n'a aucunement mis fin à ces formes de violence, devrait-on cesser de criminaliser ce type de pratique? Bien évidemment non. Il en va de même pour la prostitution car « une décriminalisation de ces violences signifierait que la société les accepte ». Il est donc insensé de juger la politique suédoise en matière de prostitution selon son efficacité à mettre fin à la prostitution. Il faut plutôt regarder les répercussions directes de cette même loi soient la baisse significative des personnes voulant entrer dans la prostitution et le double effet dissuasif de cette même loi : sur les jeunes à risque d'entrer en prostitution et sur les clients des bordels. Avant que la politique de pénalisation des clients ne soit en fonction, il y avait près de 125000 clients, suite à la loi, ce chiffre a diminué de moitié et ce, en seulement deux ans (Lamarche, 2003).

Maintenant, quelles sont les répercussions de la loi du 1^{er} janvier 1999 sur la traite d'êtres humains? La majorité des personnes victimes de la traite étaient originaires de la Lettonie, de l'Estonie ou de la Russie et étaient évaluées à près de 500 personnes en 2004 par le Département National d'Enquête sur la Criminalité (National Criminal investigation Department) (Ekberg, 2004). Ce nombre serait stable par rapport aux données recueillies avant la mise en place de la loi pénalisant le client. Selon Gunilla Ekberg, il faut regarder ces données de manière comparative avec les autres pays faisant partie de l'Union européenne :

This figure should be compared to the numbers of women who are victims of trafficking for sexual purposes in neighboring Scandinavian countries, such as Finland, Denmark, and Norway, where the purchase of sexual services is not prohibited. In Denmark, 5,500

to 7,800 women are prostituted every year. It is estimated that 50% or more of these women are victims of trafficking in human beings. According to a 2003 report from the Finnish Criminal Intelligence Division of the National Bureau of Investigation, approximately 10,000 to 15,000 women from Estonia, Russia, Latvia and Lithuania are prostituted in Finland every year (Leskinen, 2003). In its report from 2003, the Swedish NCID stated that, despite the increase in information and knowledge of trafficking cases in other countries in the area, there is no equivalent increase in the number of women who are victims of trafficking to Sweden. (Ekberg, 2004).

Selon une enquête faite par Europol (Ekberg, 2004), les proxénètes seraient beaucoup moins intéressés que par le passé à faire entrer des personnes victimes de la traite en Suède. Depuis la création de législation de 1999, les risques rattachés à l'exploitation de personnes victimes de la traite sont beaucoup plus élevés. Les souteneurs sont donc beaucoup moins tentés à percer le « marché suédois » de la prostitution. Toujours selon cette même enquête, des conversations téléphoniques de proxénètes auraient été enregistrées par les forces de l'ordre et trois éléments principaux pousseraient les proxénètes à craindre la Suède : 1- les personnes prostituées doivent être escortées par leurs souteneurs aux clients ce qui diminue le nombre de clients que les personnes prostituées peuvent faire à l'heure ce qui diminue la marge de revenu des souteneurs; 2- les clients ont peur de se faire attraper ce qui entraîne une diminution significative du nombre de clients; 3- puisque la répression contre les proxénètes et les clients est renforcée, les « pimps » doivent changer souvent d'endroit où opérer leurs activités ce qui augmente de façon importante les frais d'opération.

Un pays prohibitionniste : le Maroc

Au Maroc «est punit d'emprisonnement toute personne qui se livre à la prostitution, l'incite, l'encourage ou la facilite » (Dialmy, 2005 : 197). Les clients de la

prostitution peuvent être mis sous arrêt sous deux motifs principaux : débauche pour les hommes n'étant pas mariés et adultère pour ceux étant mariés. Il existe très peu de recherche ayant trait à la situation prostitutionnelle au Maroc. Les chercheurs s'entendent tout de même pour dire que « la pratique » de la prostitution est en pleine expansion. Selon le bimensuel, *Police magazine* (Dialmy, 2005 : 198), toutes les classes de la société sont maintenant touchées par ce phénomène et il est en pleine croissance. Le nombre de personnes prostituées au Maroc serait de 200 000 et ce, malgré le fait qu'elle soit tout à fait interdite. Et ces dernières seraient en grande majorité sous le joug d'un proxénète.

Au Maroc la virginité est l'un des fondements les plus importants de la dynamique entre hommes et femmes avant le mariage. « L'hymen est le capital par excellence dont disposent les jeunes femmes » (Dialmy, 2005 : 204). En effet, les jeunes femmes doivent obligatoirement être vierges avant le mariage car les hommes ne veulent pas marier une femme qui a déjà eu des relations sexuelles complètes. Elles sont vues comme des personnes impropres. Considérant que chez les femmes de classes dites laborieuses les jeunes femmes n'ont comme capital que leur virginité, alors celles qui la perdent avant le mariage sont poussées en prostitution voyant cette pratique comme étant le seul moyen de survie possible considérant que dans l'imaginaire collectif la virginité est des plus importante :

La perte de la virginité est toujours un accident, c'est vécu comme un drame, ça se répercute sur l'image du corps, ça le négativise. Le corps tombe alors dans une logique marchande. Le mépris qu'une fille a pour elle-même après la perte de sa virginité la conduit à se donner à n'importe qui, à se conduire en pute, à devenir pute (Dialmy, 2005 : 204).

Par contre, ce problème n'est pas rencontré dans toutes les classes de la société marocaine. Chez les femmes faisant partie des classes moyennes et supérieures, l'hymen n'est pas l'unique capital. Celles-ci peuvent être caractérisées par leurs moyens financiers ou leur scolarité. Ce qui fait que l'argument « virginité » ne peut expliquer entièrement l'entrée en prostitution des femmes au Maroc.

Pour bien comprendre la situation prostitutionnelle au Maroc, l'on se doit de porter une attention particulière à l'aspect économique de cette même pratique. Ce dernier élément peut fournir une explication beaucoup plus exhaustive de cette même situation prostitutionnelle marocaine. Tant les femmes de classes inférieures que celles des classes moyennes et supérieures entrent en prostitution dans un but purement économique. « Dans la majorité des cas, la prostitution est la résultante d'une nécessité de survivre et de faire survivre (famille), quoique dans certains cas elle réponde à un besoin de luxe et de consommation » (Dialmy, 2005 : 205). Il existe, au Maroc, un tourisme sexuel où des jeunes filles de 14-15 ans sont vendues à la nuit non pas 100 dhs (qui est le prix habituel pour une nuit avec une personne prostituée au Maroc) mais bien 5000 dhs ce qui habitue ces jeunes filles au luxe. « Rapidement chez ces jeunes filles, le goût du luxe et de l'enrichissement remplace le besoin » (Dialmy, 2005 : 208). L'argument économique n'explique pas seulement les raisons entourant l'entrée en prostitution; il peut aussi expliquer comment, dans un pays prohibitionniste, la prostitution peut-être pratiquée en aussi grand nombre. La réponse à cette question est simple, les profits générés par la prostitution sont faramineux et toutes les couches de la société en profitent.

Dans un article de la revue *Femmes Méditerranéennes* de février 2005 (dans ALAMI, et al, 2005 : 2), il y est dénombré tous les secteurs d'activités qui profitent de la prostitution au Maroc. Il y en a huit principaux. Premièrement, les « Snacks » qui sont des petits restaurants qui reçoivent les personnes prostituées avec leurs clients. Souvent, les filles sont obligées de passer par les « Snacks » avant de partir avec un client; ainsi le propriétaire de l'endroit fait du profit tant sur les consommations des clients que sur celles des personnes prostituées. Les taxis font aussi beaucoup de profit sur le dos des personnes prostituées en étant à la fois « chaperon, protecteur et chauffeur ». En troisième lieu, les bijouteries sont très courues par les personnes prostituées car elles voient dans les bijoux un placement sûr. Le quatrième secteur profitant des revenus de la prostitution est la gynécologie. Considérant que l'avortement est illégal, les gynécologues qui la pratique font des profits faramineux. Le prix minimum d'un avortement est de 1500 dirhams ce qui représente « le revenu minimal garanti » (Dialmy, 2005 : 205). Ensuite viennent les banques. Malgré le fait que la plupart des personnes prostituées se font payer en argent liquide, une grande proportion des échanges bancaires relève des activités prostitutionnelles :

ainsi, selon des estimations faites à partir des chiffres compilés par l'Office des Changes, la part des mises à disposition en devises étrangères pour bénéficiaires non bancarisés représente en volume près du tiers des virements reçus sans transaction commerciale sous-jacente (Alami et al, 2005 : 3).

Bien évidemment, le prêt-à-porter et les cosmétiques profitent grandement des revenus de la prostitution. Le septième secteur d'activité profitant des revenus de la prostitution est l'immobilier et ce, à deux niveaux principaux : 1- bien qu'illégale, la prostitution s'opère dans des maisons ou des hôtels et 2- certaines personnes oeuvrant dans la prostitution (proxénètes, personnes prostituées) voient dans l'immobilier, tout

comme dans les bijoux, des placements sûrs et efficaces. Enfin, le dernier secteur d'activités est celui de l'automobile :

au début nous étions sceptiques lorsque nous voyons débarquer une jeune femme au magasin. Maintenant, il n'est pas étonnant de la voir débarquer avec un gros chèque ou du liquide dans un sac, pour acquérir parmi nos plus belles voitures. Nous imaginons très bien d'où proviennent ces liquidités, mais ça ne nous dérange pas. Du moment qu'elles achètent (Alami et al, 2005 : 4).

Pour bien comprendre la situation prostitutionnelle au Maroc, il est essentiel de parler de la corruption qui est omniprésente dans ce pays. Puisqu'il est prohibitionniste, il doit réprimer tous les acteurs de la prostitution sans exception. Ce paradigme demeure présent seulement en théorie car en pratique, la réalité est tout à fait différente:

la tolérance intéressée de l'État est encore plus visible dans le domaine judiciaire. Les bénéfices économiques et politiques que l'État tire de la commercialisation du sexe poussent à déduire qu'il dicte une politique de laxisme et de laisser-faire à ses appareils répressifs, surtout quand il s'agit de prostitution du haut standing (Dialmy, 2005 : 210).

Au Maroc, la prostitution se déroule sous les yeux des agents de la paix même si celle-ci est tout à fait interdite. Moyennant une somme d'argent allant de 20 à 100 dirhams (Dialmy, 2005 : 210) les personnes prostituées peuvent éviter d'être enfermées. Il en va de même pour les proxénètes : « Une partie des gains de cette activité très lucrative [prostitution] était destinée à verser des pots-de-vin à des officiels, des agences de voyage, des compagnies aériennes et des employés des consulats au Maroc et à l'étranger » (Dialmy, 2005 : 213). La corruption fait donc partie intégrante du paysage prostitutionnel marocain ce qui rend toute politique prohibitionniste tout à fait obsolète.

Finalement, en analysant les différentes applications juridiques des systèmes législatifs, il est possible de voir que ce n'est pas le fait d'être abolitionniste, néo-abolitionniste, prohibitionniste ou réglementariste qui a de l'influence sur la dynamique prostitutionnelle mais plutôt la volonté politique des gouvernements d'appliquer réellement ces mêmes systèmes juridiques. Il suffit de regarder l'exemple du Maroc pour voir que le système législatif entourant la prostitution n'est aucunement celui qui est opéré dans la réalité : « le code pénal répressif, reconduisant sous forme laïque la morale islamique répressive, est là pour la forme, quasiment impuissant devant la nouvelle "éthique" néolibérale en matière de sexualité » (Dialmy, 2005 : 207). Même chose pour la France :

Pour autant, sa législation, comme bien d'autres, apparaît hypocrite, condamnant le proxénète, mais ignorant le client; taxant la prostituée, mais lui déniait des droits sociaux; défendant officiellement la convention de 1949 sans l'appliquer; se prétendant abolitionniste (et donc censée s'attaquer prioritairement aux proxénètes) mais cautionnant les nouvelles réglementations de la prostitution [...] voir sa prohibition en s'en prenant même aux victimes (en augmentant la répression des prostituées elles-mêmes, par la pénalisation du racolage passif, par exemple)...(Mam et Dialma, 2005 : 96).

Pour ce qui est des Pays-Bas, le système réglementariste est bel et bien appliqué. Les personnes prostituées enregistrées par le gouvernement peuvent bénéficier de toutes sortes de services comme des soins de santé et d'assurance emplois. Elles peuvent donc « travailler » en toute liberté. Le dernier pays examiné dans ce chapitre est la Suède et est néo-abolitionniste autant en théorie qu'en pratique. En plus de punir le client et le proxénète, les autorités suédoises n'incriminent aucunement les personnes prostituées.

En fin de compte, tant au Pays-Bas qu'en Suède, les systèmes juridiques en matière de prostitution sont appliqués à la lettre. C'est pourquoi il n'y a que dans ces

deux pays qu'on peut voir un lien entre les systèmes législatifs et la dynamique prostitutionnelle. Depuis la mise en place de politiques réglementaristes au Pays-Bas, la prostitution a véritablement explosée. Le nombre de personnes prostituées serait passé de 2500 à 30000 personnes prostituées et ce, en un peu plus de vingt ans (Coquart et Huet, 2000 : 215). La situation est tout à fait différente en Suède. Depuis 1999, la prostitution aurait diminué de 1000 personnes passant de 2500 personnes prostituées en 1999 à 1500 personnes prostituées en 2004 (Ekberg, 2004). Pour les deux autres pays, c'est la volonté politique qui a une plus grande influence sur la dynamique prostitutionnelle. Tant le Maroc que la France sont hypocrites en matière de prostitution. Le Maroc se dit prohibitionniste alors qu'il se situe beaucoup plus de côté réglementariste et la France s'affirme abolitionniste alors qu'elle a créé des lois relevant tant du prohibitionnisme que du réglementarisme.

Conclusion

La prostitution internationale est en pleine expansion. Plusieurs facteurs peuvent en expliquer les causes comme la mondialisation néolibérale et la libéralisation de la sexualité. En plus de ces deux éléments, est-ce que les systèmes législatifs ont une influence sur la dynamique prostitutionnelle mondiale? Suite aux différentes analyses faites tout au long de ce travail de maîtrise, on est à même de constater que les systèmes législatifs peuvent avoir une certaine influence. En comparant les différentes applications des systèmes dans les quatre pays explorés précédemment dans ce travail, on peut facilement voir que dans trois pays sur quatre, la prostitution est en véritable explosion. Tant aux Pays-Bas, qu'en France qu'au Maroc la prostitution est en augmentation depuis les dix dernières années. Il n'y a qu'en Suède qu'on peut voir une diminution de la prostitution. Depuis la création de la loi en 1999, la prostitution serait passée de 2500 personnes prostituées avant 1999 à 1500 personnes prostituées en 2004 (Ekberg, 2004 : 1193). Même s'il existe certaines disparités entre la situation prostitutionnelle des différents pays analysés, il est possible d'affirmer que les systèmes législatifs peuvent avoir une influence sur la dynamique prostitutionnelle mondiale.

Par contre, il existe un facteur qui a beaucoup plus d'incidence sur la dynamique prostitutionnelle mondiale que les systèmes législatifs : la volonté politique des gouvernements. En effet, les systèmes législatifs ont une influence au moment où ils sont appliqués dans la réalité. À quoi bon de se dire abolitionniste si les pratiques entourant la prostitution relèvent plutôt des systèmes prohibitionnisme ou réglementarisme.

Regardons chacun des pays analysés tout au long ce travail et voyons si ceux-ci respectent l'idéologie dont ils font partie en matière de prostitution.

Débutons avec la France. Puisqu'elle a ratifié la Convention de 1949, elle est abolitionniste alors que dans les faits elle applique des lois tant réglementaristes que prohibitionnistes. Comment un pays supposément abolitionniste peut faire payer des impôts aux personnes prostituées et aux proxénètes? Eh oui! Les personnes prostituées sont dans l'obligation de payer des impôts au gouvernement français aux titres de bénéfices non commerciaux! Alors que le proxénète paie des impôts aux titres de bénéfices industriels et commerciaux. Ces deux pratiques sont totalement contraires à l'article premier de la Convention de 1949 disant :

Les parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui : 1- embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante; 2- exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante (dans Poulin, 2004 : 372).

Ainsi, en demandant aux personnes prostituées et aux proxénètes de payer des impôts, le gouvernement français exploite la prostitution d'autrui. Il est donc contradictoire de penser que la France puisse être abolitionniste alors que certaines de ses lois relèvent directement du paradigme réglementariste!

Pour le Maroc, la situation est la même. Il se dit prohibitionniste alors que sa pratique se situe beaucoup plus du côté du réglementarisme. En étant prohibitionniste, les autorités marocaines devraient punir toutes les personnes faisant partie de la structure prostitutionnelle voyant la prostitution comme étant une « atteinte à la dignité humaine » qui doit être interdite par la loi (Conseil du statut de la femme, 2002 : 97). Dans les faits,

la prostitution est plus que tolérée, elle est encouragée! Pour les autorités marocaines, la prostitution est vue comme « secteur économique » :

Certains affirment que le Maroc commercialise le sexe de façon intensive au point de pouvoir parler d'une "économie de prostitution". Solution de facilité aux problèmes du chômage, dynamisation de la consommation dans certaines régions et secteurs, rentrée des devises, telles seraient les facettes complémentaires de la fonction économique de la prostitution et de la traite. (Dialmy, 2005 : 208).

Le Maroc se situe beaucoup plus dans une optique de laissez-faire que de prohibition!

Le troisième pays qui a été analysé dans ce travail est les Pays-Bas. Ce pays est réglementariste. Il est d'avis que la prostitution est un mal nécessaire qui se doit d'être toléré et réglementé. Dans cette optique, toutes les activités liées à la prostitution sont légalisées. L'un des arguments centraux derrière la légalisation de la prostitution est de mettre fin à la traite d'êtres humains. Quand on pense qu'en 1960, il y avait 95% des personnes prostituées des Pays-Bas qui étaient néerlandaises alors qu'aujourd'hui ce nombre a chuté à 25% (Chaleil, 2002 : 49), on peut conclure que la réglementation n'a aucunement apporté les résultats escomptés! Pour l'exemple des Pays-Bas, le système réglementariste est celui qui est opéré par les autorités. Par contre, dans les faits, les personnes qui sont les plus protégées par le gouvernement néerlandais sont les proxénètes et les clients. Les proxénètes peuvent opérer leurs activités en toute légalité et les clients n'ont pas besoin de se cacher pour avoir accès aux personnes prostituées. Pour ce qui est des personnes prostituées, elles sont laissées pour compte car aux Pays-Bas, pour que les personnes prostituées puissent bénéficier des ressources liées à une légalisation (soutien médical, assurance emplois, etc.), elles doivent absolument être enregistrées dans un registre gouvernemental. Ce qui est rarement le cas considérant que seulement 4% des

personnes prostituées oeuvrant aux Pays-Bas sont enregistrées (Poulin, 2004 : 73). Il est donc utopique de croire que la réglementation a comme but premier d'aider les personnes prostituées! Par contre, le régime réglementariste a pour effet une croissance importante de l'industrie de la prostitution dans le pays.

Le dernier pays qui fut analysé pendant ce travail est la Suède et il a sans aucun doute la volonté politique d'abolir la prostitution. En fait, les autorités suédoises n'ont pas comme unique but de mettre fin à la prostitution, ils veulent mettre fin à toutes les formes d'inégalités dont sont victimes les femmes. Ils ont créé plusieurs programmes visant l'égalité des sexes. Et les résultats sont plus qu'intéressants. Entre 1999 et 2004, le nombre de personnes prostituées seraient passé de 2500 à 1500 alors que le nombre de personnes prostituées de rue serait diminué de 150 personnes passant de 650 personnes à 500 pendant la même période. Autres statistiques intéressantes : le nombre de personnes prostituées étrangères dans la prostitution de rue serait quasi nul et le nombre de client aurait diminué de 75 à 80% (Ekberg, 2004). Ces seules statistiques prouvent que l'abolition de la prostitution est un enjeu des plus importants pour le gouvernement suédois.

Par rapport à ma problématique de départ demandant si les systèmes législatifs ont une influence sur la dynamique prostitutionnelle mondiale, il est possible de répondre autant par l'affirmative que par la négative! Pour deux pays sur quatre, les systèmes législatifs en matière de prostitution n'ont aucune influence sur la dynamique prostitutionnelle. Pour la France et le Maroc, la législation qui est opérée en théorie n'est

aucunement représentative de la réalité empirique. Dans les faits, la volonté politique surdétermine la législation. Le gouvernement de ces pays n'a aucunement l'intention d'appliquer ces législations telles qu'il se doit. Il préfère jouer la carte de l'hypocrisie. Pour ce qui est des Pays-Bas et de la Suède, ils appliquent à la lettre le système dans lequel ils croient. Pour le premier, la réglementation est belle et bien présente. L'exercice de la prostitution est légal. Ce qui eu comme conséquence une augmentation importante du nombre de personnes prostituées dans ce pays. De ce fait, on peut dire que l'application du système réglementariste a causé une croissance de la prostitution. Les conclusions sont totalement différentes pour la Suède. Depuis 1999 (date de création de la loi punissant les clients de la prostitution), le nombre de personnes prostituées présentes aux Pays-Bas est en réelle diminution et la prostitution des personnes d'origine étrangère est quasi nulle. Il est donc possible d'affirmer que dans 50% des pays analysés dans ce travail de maîtrise (Les Pays-Bas et la Suède), le système législatif a de l'influence sur la dynamique prostitutionnelle. Pour les deux autres (le Maroc et la France), c'est la volonté politique qui influence la dynamique prostitutionnelle et non le système législatif en tant que tel! Mon hypothèse de départ disant que les systèmes législatifs ont une influence sur la dynamique prostitutionnelle peut donc être autant confirmé qu'infirmé!

Annexe

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté,

Considérant qu'en ce qui concerne la répression de la traite des femmes et des enfants, les instruments internationaux suivants sont en vigueur :

- 1) Arrangement international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des blanches, amendé par le Protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 3 décembre 1948;
- 2) Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches, amendée par le Protocole susmentionné;
- 3) Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, amendée par le Protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 octobre 1947;
- 4) Convention internationale du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures, amendée par le Protocole susmentionné;

Considérant que la Société des Nations avait élaboré en 1937 un projet de convention étendant le champ des instruments susmentionnés,

Considérant que l'évolution depuis 1937 permet de conclure une convention qui unifie les instruments ci-dessus mentionnés et renferme l'essentiel du projet de convention de 1937 avec les amendements que l'on a jugé bon d'y apporter.

En conséquence, les Parties contractantes conviennent de ce qui suit :

Article premier

Les Parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui :

- 1) Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante;

2) Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante.

Article 2

Les Parties à la présente Convention conviennent également de punir toute personne qui :

1) Tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution;

2) Donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui.

Article 3

Dans la mesure où le permet la législation nationale, toute tentative et tout acte préparatoire accomplis en vue de commettre les infractions visées à l'article premier et à l'article 2 doivent aussi être punis.

Article 4

Dans la mesure où le permet la législation nationale, la participation intentionnelle aux actes visés à l'article premier et à l'article 2 ci-dessus est aussi punissable.

Dans la mesure où le permet la législation nationale, les actes de participation seront considérés comme des infractions distinctes dans tous les cas où il faudra procéder ainsi pour empêcher l'impunité.

Article 5

Dans tous les cas où une personne lésée est autorisée par la législation nationale à se constituer partie civile du chef de l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention, les étrangers seront également autorisés à se constituer partie civile dans les mêmes conditions que les nationaux.

Article 6

Chacune des Parties à la présente Convention convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont soupçonnées de se livrer à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration.

Article 7

Toute condamnation antérieure prononcée dans un Etat étranger pour un des actes visés dans la présente Convention sera, dans la mesure où le permet la législation nationale, prise en considération :

1) Pour établir la récidive;

2) Pour prononcer des incapacités, la déchéance ou l'interdiction de droit public ou privé.

Article 8

Les actes visés à l'article premier et à l'article 2 de la présente Convention seront considérés comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties à la présente Convention.

Les Parties à la présente Convention qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent dorénavant les actes visés à l'article premier et à l'article 2 de la présente Convention comme cas d'extradition entre elles.

L'extradition sera accordée conformément au droit de l'Etat requis.

Article 9

Les ressortissants d'un Etat dont la législation n'admet pas l'extradition des nationaux et qui sont rentrés dans cet Etat après avoir commis à l'étranger l'un des actes visés par l'article premier et par l'article 2 de la présente Convention doivent être poursuivis devant les tribunaux de leur propre Etat et punis par ceux-ci.

Cette disposition n'est pas obligatoire si, dans un cas semblable intéressant des Parties à la présente Convention, l'extradition d'un étranger ne peut pas être accordée.

Article 10

Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas lorsque l'inculpé a été jugé dans un Etat étranger, et, en cas de condamnation, lorsqu'il a purgé la peine ou bénéficié d'une remise d'une réduction de peine prévue par la loi dudit Etat étranger.

Article 11

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme portant atteinte à l'attitude d'une Partie à ladite Convention sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

Article 12

La présente Convention laisse intact le principe que les actes qu'elle vise doivent dans chaque Etat être qualifiés, poursuivis et jugés conformément à la législation nationale.

Article 13

Les Parties à la présente Convention sont tenues d'exécuter les commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la Convention, conformément à leur législation nationale et à leur pratique en cette matière.

La transmission des commissions rogatoires doit être opérée :

- 1) Soit par voie de communication directe entre les autorités judiciaires;
- 2) Soit par correspondance directe entre les ministres de la justice des deux Etats, ou, par envoi direct, par une autre autorité compétente de l'Etat requérant, au ministre de la justice de l'Etat requis;
- 3) Soit par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant dans l'Etat requis; cet agent enverra directement les commissions rogatoires à l'autorité

judiciaire compétente ou à l'autorité indiquée par le gouvernement de l'Etat requis, et recevra directement de cette autorité les pièces constituant l'exécution des commissions rogatoires.

Dans les cas 1 et 3, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'Etat requis.

A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité requérante, sous réserve que l'Etat requis aura le droit d'en demander une traduction faite dans sa propre langue et certifiée conforme par l'autorité requérante.

Chaque Partie à la présente Convention fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Parties à la Convention, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de ladite Partie.

Jusqu'au moment où un Etat fera une telle communication, la procédure en vigueur en fait de commissions rogatoires sera maintenue.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement d'aucun droit ou frais autres que les frais d'expertise.

Rien dans le présent article ne devra être interprété comme constituant de la part des Parties à la présente Convention un engagement d'admettre une dérogation à leurs lois en ce qui concerne la procédure et les méthodes employées pour établir la preuve en matière répressive.

Article 14

Chacune des Parties à la présente Convention doit créer ou maintenir un service chargé de coordonner et de centraliser les résultats des recherches relatives aux infractions visées par la présente Convention.

Ces services devront réunir tous les renseignements qui pourraient aider à prévenir et à réprimer les infractions visées par la présente Convention et devront se tenir en contact étroit avec les services correspondants des autres Etats.

Article 15

Dans la mesure où le permet la législation nationale et où elles le jugeront utile, les autorités chargées des services mentionnés à l'article 14 donneront aux autorités chargées des services correspondants dans les autres Etats les renseignements suivants :

1) Des précisions concernant toute infraction ou tentative d'infraction visée par la présente Convention :

2) Des précisions concernant les recherches, poursuites, arrestations, condamnations, refus d'admission ou expulsions de personnes coupables de l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention ainsi que les déplacements de ces personnes et tous autres renseignements utiles à leur sujet.

Les renseignements à fournir comprendront notamment le signalement des délinquants, leurs empreintes digitales et leur photographie, des indications sur leurs procédés habituels, les procès-verbaux de police et les casiers judiciaires.

Article 16

Les Parties à la présente Convention conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'ils soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la présente Convention.

Article 17

Les Parties à la présente Convention conviennent, en ce qui concerne l'immigration et l'émigration, de prendre ou de maintenir en vigueur, dans les limites de leurs obligations définies par la présente Convention, les mesures destinées à combattre la traite des personnes de l'un ou de l'autre sexe aux fins de prostitution.

Elles s'engagent notamment :

- 1) A promulguer les règlements nécessaires pour la protection des immigrants ou émigrants, en particulier des femmes et des enfants, tant aux lieux d'arrivée et de départ qu'en cours de route;
- 2) A prendre des dispositions pour organiser une propagande appropriée qui mette le public en garde contre les dangers de cette traite;
- 3) A prendre les mesures appropriées pour qu'une surveillance soit exercée dans les gares, les aéroports, les ports maritimes, en cours de voyage et dans les lieux publics, en vue d'empêcher la traite internationale des êtres humains aux fins de prostitution;
- 4) A prendre les mesures appropriées pour que les autorités compétentes soient prévenues de l'arrivée de personnes qui paraissent manifestement coupables, complices ou victimes de cette traite.

Article 18

Les Parties à la présente Convention s'engagent à faire recueillir, conformément aux conditions stipulées par leur législation nationale, les déclarations des personnes de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil et de rechercher qui les a décidées à quitter leur Etat. Ces renseignements seront communiqués aux autorités de l'Etat d'origine desdites personnes en vue de leur rapatriement éventuel.

Article 19

Les Parties à la présente Convention s'engagent, conformément aux conditions stipulées par leur législation nationale et sans préjudice des poursuites ou de toute autre action intentée pour des infractions à ses dispositions et autant que faire se peut :

1) A prendre les mesures appropriées pour pourvoir aux besoins et assurer l'entretien, à titre provisoire, des victimes de la traite internationale aux fins de prostitution, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources en attendant que soient prises toutes les dispositions en vue de leur rapatriement;

2) A rapatrier celles des personnes visées à l'article 18 qui le désireraient ou qui seraient réclamées par des personnes ayant autorité sur elles et celles dont l'expulsion est décrétée conformément à la loi. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité avec l'Etat de destination, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. Chacune des Parties à la présente Convention facilitera le transit des personnes en question sur son territoire.

Au cas où les personnes visées à l'alinéa précédent ne pourraient rembourser elles-mêmes les frais de leur rapatriement et où elles n'auraient ni conjoint, ni parent, ni tuteur qui payerait pour elles, les frais de rapatriement seront à la charge de l'Etat où elles se trouvent jusqu'à la frontière, au port d'embarquement, ou à l'aéroport le plus proche dans la direction de l'Etat d'origine et, au-delà, à la charge de l'Etat d'origine.

Article 20

Les Parties à la présente Convention s'engagent, si elles ne l'ont déjà fait, à prendre les mesures nécessaires pour exercer une surveillance sur les bureaux ou agences de placement, en vue d'éviter que les personnes qui cherchent un emploi, particulièrement les femmes et les enfants, ne soient exposées au danger de la prostitution.

Article 21

Les Parties à la présente Convention communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leurs lois et règlements en vigueur, et annuellement par la suite, tous nouveaux textes de lois ou règlements relatifs à l'objet de la présente Convention, ainsi que toutes mesures qu'elles auront prises pour l'application de la Convention. Les renseignements reçus seront publiés périodiquement par le Secrétaire général et adressés à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels la présente Convention aura été officiellement communiquée, conformément aux dispositions de l'article 23.

Article 22

S'il s'élève entre les Parties à la présente Convention un différend quelconque relatif à son interprétation ou à son application, et si ce différend ne peut être réglé par d'autres moyens, il sera, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice.

Article 23

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation à cet effet.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les Etats mentionnés au paragraphe premier qui n'ont pas signé la Convention pourront y adhérer.

L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Aux fins de la présente Convention, le mot "Etat" désignera également toutes les colonies et territoires sous tutelle dépendant de l'Etat qui signe ou ratifie la Convention, ou y adhère, ainsi que tous les territoires que cet Etat représente sur le plan international.

Article 24

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des Etats qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 25

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie à la Convention peut la dénoncer par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La dénonciation prendra effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 23 :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article 23;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article 24;
- c) Les dénonciations reçues en application de l'article 25.

Article 27

Chaque Partie à la présente Convention s'engage à prendre, conformément à sa Constitution, les mesures législatives ou autres, nécessaires pour assurer l'application de la Convention.

Article 28

Les dispositions de la présente Convention annulent et remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments internationaux mentionnés aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du deuxième paragraphe du préambule : chacun de ces instruments sera considéré comme

ayant cessé d'être en vigueur quand toutes les Parties à cet instrument seront devenues Parties à la présente Convention.
Protocole de clôture

Aucune des dispositions de la présente Convention ne devra être considérée comme portant atteinte à toute législation prévoyant, pour l'application des dispositions tendant à la suppression de la traite internationale des êtres humains et de l'exploitation d'autrui aux fins de prostitution, des conditions plus rigoureuses que celles prévues par la présente Convention.

Les dispositions des articles 23 à 26 inclus de la Convention seront applicables au présent Protocole.

Bibliographie

- ALAMI, Younès et al (2005), « Maroc : le business du sexe », [En ligne], *Femmes méditerranéennes*, [site visité le 29 décembre 2005], http://www.mediterraneas.org/article.php3?id_article=328.
- Association Max-Cité (2001), *La prostitution*, [En ligne], [site visité le 29 décembre 2005], <http://www.mix-cite.org/expose/index.php3?RefArticle=165>.
- ATTAC (2003), *Quand les femmes se heurtent à la mondialisation*, Paris, Mille et une nuits.
- BARRY, Kathleen. (1982). *L'esclavage sexuel de la femme*, Paris, Stock.
- BLEITRACH, Danielle (2004), « La guerre et la prostitution à l'échelle mondiale », [En ligne], *Stop USA*, [Site visité le 22 mars 2005], <http://www.stopusa.be/scripts/texte.php?section=BF&langue=0&id=22905>.
- BROHM, Jean-Marie (2005), « Corps et capitalisme », [En ligne], *LillePop.org*, [Site visité le 21 Mars 2005], http://www.lillepop.org/article.php3?id_article=304.
- CAZALS, Anne (1995), *Prostitution et proxénétisme en Europe*, Paris, La Documentation Française.
- CHALEIL, Max. (1981), *Le corps prostitué*, Paris, Galilée.
- CHALEIL, Max. (2002), *Prostitution : le désir mystifié*, Paris, Parangon.
- CLICKZ Stats staff (2005), *Population explosion*, [En ligne], ClickZ Stats Archives, [Site visité le 21 mars 2005], http://www.clickz.com/stats/sectors/geographics/article.php/5911_151151.
- Conseil du statut de la femme (2002), « La prostitution : profession ou exploitation ? », [En ligne], *Conseil du statut de la femme du Québec*, [Site visité le 18 juillet 2005], <http://www.csf.gouv.qc.ca/fr/publications/?F=affichage&ma=20&choix=1&s=47>.
- COQUART, Élisabeth et Philippe Huet. (2000), *Le livre noir de la prostitution*, Paris, Albin Michel.
- DECKER, John F., (1979), *Prostitution : Regulation and Control*, Littleton, Fred B. Tothman and co.

- Département Fédéral de Justice et de Police (2000), *Conférence lors de la signature de la Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée*, [En ligne], Berne, [Site visité le 10 avril 2000], http://www.ejpd.admin.ch/doks/red/content/red_view-f.php?redID=66&redTopic=Kriminalitaet.
- DE SANTIS, Marie (2004), « La Suède voit la prostitution comme de la violence faite aux femmes », [En ligne], *Sisyphé*, [Site visité le 18 juillet 2005], http://sisyphe.org/article.php3?id_article=1422.
- DIALMY, Abdessamad (2005), « Prostitution et traite des femmes au Maroc », dans Poulin, Richard, dir., *Alternatives sud : Prostitution la mondialisation incarnée*, Syllepse, Vol 12, 3, p.197-215.
- EKBERG, Gunilla (2004), « The swedish law that prohibits the purchase of sexual services », [En ligne], *Violence against women*, [Site visité le 9 août 2005], <http://action.web.ca/home/catw/attach/Ekberg.pdf>.
- EKBERG, Gunilla (2005), « Le mieux que nous puissions faire pour nos sœurs prostituées, c'est de les aider à s'en sortir », [En ligne], *Sisyphé*, [site visité le 29 décembre 2005], http://sisyphe.org/article.php3?id_article=2004.
- FONDATION SCHELLES, (2002), *La prostitution adulte en Europe*, Namonville Saint-Agne, Érès.
- FRANÇOIS, Odile (2004), *La prostitution et le proxénétisme en France et en Allemagne*, thèse maîtrise, France.
- GEADAH, Yolande (2005), « Au pays des tsunamis, le trafic sexuel sévit », [En ligne], *Le Devoir*, [Site visité le 11 janvier 2005], <http://www.ledevoir.com/2005/01/11/72279.html>.
- Gouvernement de Suède (2004), « The swedish penal code », [En ligne], *Gouvernement office of sweden*, [Site visité le 18 juillet 2005], <http://www.sweden.gov.se/sb/d/3926/a/27777>.
- GUILLEBAUD, Jean-Claude (1998), *La tyrannie du plaisir*, Paris, Éditions du Sueil.
- HABBARD, Anne-Christine (2000), « Le corps n'est pas une marchandise », [En ligne], *Le Cahier*, Juin, Numéro 38, p. 12-14.

- JANDON, Elisa (s.d.), *Le corps sous influence : un bénéfice particulier*, [En ligne], [Site visité le 21 mars 2005], http://www.feministes.net/corps_influence.htm.
- LABRECQUE, Marie-France (2003), « Également mère l'obligation de compétence », [En ligne], *Recherches féministes*, Vol 16, Numéro 2 [Site visité le 3 février 2005], <http://proxy.bib.uottawa.ca:2211/revue/fr/2003/v16/n2/007781ar.html>.
- LAMARCHE, Isabelle (2003), « Pourquoi de facto propose-t-il la légalisation de la prostitution? », [En ligne], *Sisyphe*, [site visité le 29 décembre 2005], http://sisyphe.org/article.php3?id_article=388.
- LEGARDINIER, Claudine (sd), « Les clients de la prostitution féminine », [En ligne], *Mouvement du Nid*, [Site visité le 15 janvier 2006], <http://mouvementdunid31.lautre.net/doc10.htm>
- LE STRAT, Anne (2002), « Intervention d'Anne Le Strat concernant l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association "Équipes d'action contre le proxénétisme" », [En ligne], *Agir prostitution*, [site visité le 29 décembre 2005], http://www.agirprostitution.lautre.net/article.php3?id_article=44.
- MAM Solamy et Emmanuel Dialma (2005), « Apparences de droit et réalités de la traite humaine en Asie du Sud-Est », dans Poulin, Richard, dir., *Alternatives sud : Prostitution la mondialisation incarnée*, Syllepse, Vol 12, 3, p.89-109.
- Ministère de la Justice du Canada (2004), *Code criminel*, [En ligne], [Site visité le 15 janvier 2006], <http://laws.justice.gc.ca/fr/C-46/>.
- Ministère de la Justice de Suède (1999), « The swedish penal code », [En ligne], *Government offices of Sweden* [Site visité le 15 janvier 2006], <http://www.sweden.gov.se/sb/d/3926/a/27777>.
- Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire de France (1995), *Prostitution et proxénétisme en Europe*, Paris, La documentation Française.
- MONTREYNAUD, Florence (2002), « Prostitution : faut-il punir les clients de la prostitution ? », [En ligne], *SOS femmes*, [site visité le 29 décembre 2005], http://www.sosfemmes.com/sexwork/sexwork_punir_clients.htm.

- Mouvement pour l'Abolition de la Prostitution et de la Pornographie et toutes formes de violences sexuelles et discriminations sexistes (s.d.), *Bilan de la loi suédoise pénalisant les acheteurs de services sexuels*, [En ligne], [site visité le 29 décembre 2005], <http://mapp.apinc.org/Francais/FrSuedeCourt.html>.
- NGALIKPIMA, Matiada (2005), *L'esclavage sexuel : un défi pour l'Europe*, Paris, les Éditions de Paris, Fondation Scelles.
- PENET (sd), *Prostitutes Education Network*, [En ligne], [site visité le 15 janvier 2006], <http://www.bayswan.org/penet.html>
- POULIN, Richard (2003), « Marchandisation, crime organisé et prostitution », *Revue Tiers-Monde*, Paris, PUF, Vol XLIV, n^o 176, oct.-déc. : 735-769.
- POULIN, Richard (2004), *la mondialisation des industries du sexe : prostitution, pornographie, traite des femmes et des enfants*, L'interligne, Collection Amarres, Ottawa.
- POULIN, Richard (2005), « Il faut étudier l'exemple de la Suède et non seulement celle des Pays-Bas et de l'Allemagne », [En ligne], *Sisyphe* [site visité le 29 décembre 2005], http://sisyphe.org/article.php3?id_article=1550.
- POULIN, Richard, dir. (2005), *Alternatives sud : Prostitution la mondialisation incarnée*, Syllepse, Vol 12, 3.
- RAYMOND, Janice, « Dix raisons pour ne pas légaliser la prostitution », [En ligne], *Association canadienne des centres contre les agressions à caractère sexuel*, [site visité le 29 décembre 2005], <http://www.casac.ca/french/dix.raisons.htm>.
- ROBERT, Paul (1988), *Le Petit Robert*, Dictionnaires le Robert, Paris.
- SÉNAT de France (2000), *Rapport d'activité 2000 : les politiques publiques et la prostitution*, [En ligne], [site visité le 29 décembre 2005], http://www.senat.fr/rap/r00-209/r00-209_mono.html.
- SÉNAT (2002-2003), *Rapport d'information de l'Assemblée nationale française*, [En ligne], [site visité le 29 décembre 2005], <http://www.senat.fr/rap/r02-034/r02-0341.html>.

- SPORENDAL (2005), *La réinsertion des personnes prostituées*, [En ligne], [site visité le 29 décembre 2005], http://www.isabellealonso.com/article.php3?id_article=135.
- THIERRY (2000), « La femme en Suède », [En ligne], *Fraternet.com*, [site visité le 15 janvier 2006], <http://www.fraternet.com/femmes/art66.htm>.
- UNESCO (2000), « Internet et pornographie impliquant des enfants : comment agir? », [En ligne], *Innocence En Danger*, [Site visité le 21 janvier 2005], <http://www.info.fundp.ac.be/~mapi/brochure-fr.html>.